

ÉDITIONS GALAAD

Infamies d'État

(Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution).

(Version revue et complétée – réédition du 25 décembre 2024)

Livret 2 : le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19.

IMPORTANT :
Livre gratuit ne peut être vendu.

Kenny Ronald MARGUERITE

Table des matières

° 1 – Présentation des livrets.....	5
– 1. Bon à savoir :	7
° 2 – Contenu des livrets :.....	8
° Dossier : le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19.....	9
° 3 – Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales.....	10
° 4 – Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19.....	45
° 5 – Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi :.....	54
° 6 – De souffrance et d'encre.....	60

REMERCIEMENTS

Merci à ma fiancée, Nicole, qui a coécrit ce livre qui n'aurait jamais pu voir le jour sans elle. Elle a collaboré à tous mes livres, dont celui-ci, en donnant une forme à mes mots et en magnifiant mes idées sans les altérer.

C'est elle qui donne un sens à mes idées et parvient à retranscrire fidèlement ma pensée en lui donnant un ton plus léger.

Merci pour l'aide et le soutien qu'elle m'a apportés tout au long de l'écriture de ce thème. Elle a su donner une cohérence à mes idées.

Que Dieu la bénisse !

ÉDITIONS GALAAD



(De plume et d'action)

**La culture est le levier permettant aux
Hommes de prétendre à l'excellence.
Ne la négligeons pas.**

Copyright©2024 ÉDITIONS GALAAD
<https://kenny-ronald-marguerite.com>

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, intégrale ou partielle réservés pour tous
pays. L'auteur est seul propriétaire des droits
et responsable du contenu de ce livre.

1 Présentation des livrets

Pour commencer, il est important de noter que dans l'optique de faire changer les choses, pour que mes droits ne soient plus bafoués par des lois inconstitutionnelles, j'ai saisi la justice. Mon affaire est encore en cours. Vous trouverez dans ce livre une compilation des dossiers que j'ai déposés, complétée par d'autres éléments importants pour les thématiques abordées.

Ce livre est constitué de deux parties, la première est le dossier juridique que j'ai mis en place afin de défendre mes droits et la deuxième présente les recherches sur des réalités liées aux exactions des gouvernements de M. MACRON, ayant eu à gérer la crise sanitaire, ainsi que d'autres témoignages que j'apporte.

Notez que de ce fait, vu le caractère différent de ces deux écrits, les parties juridiques, tirées des dossiers de mon affaire, présenteront comme sujet « **M. MARGUERITE** » au lieu du pronom personnel « **je** », utilisé pour l'autre partie. Ainsi, ce livre présente des bases juridiques, issues de textes législatifs qui permettront à tous ceux qui, comme moi, ont subi des discriminations et des pertes financières du fait de l'existence de ces deux lois illégales, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, de se défendre.

Ainsi, ce livre n'est pas simplement destiné à présenter une histoire, mais est aussi une « **épée juridique** » qui devrait aider, tous ceux qui ont subi, ou subissent encore, des préjudices à cause de ces lois que j'incrimine, à se défendre.

Pour vous présenter ce que j'ai vécu, je m'en vais vous donner une image forte qui symbolise ce que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 m'ont fait endurer, depuis des années et me font encore endurer :

Pour ce faire, je vous dirais que mon histoire, si je ne pouvais pas prouver qu'elle a réellement existé, grâce aux preuves que j'apporte, pourrait aisément passer pour un feuilleton de série B de mauvais goût. *Et pourtant !* Il s'agit bel et bien de ma vie et des lois inconstitutionnelles, lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, sont venues miner tous mes efforts, pour mon insertion sociale. Avec du recul, mon sentiment est d'avoir été sur un mât de cocagne.

Au sommet se trouve la réussite, l'insertion sociale, l'épanouissement professionnel et personnel. Malheureusement, ce mat est graissé avec des liquides des plus visqueux, que sont les textes législatifs, inconstitutionnels, qui portent à la fois les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales.

En étant parti de rien, je me suis battu afin d'arriver, à force de volonté et par la grâce de Dieu en haut du mât, et j'ai pu toucher du doigt, les récompenses tellement escomptées, mais voilà, la graisse perfide de ces lois insidieuses m'a fait glisser et je me retrouve à nouveau au pied du mât.

Dès lors mon état est bien pire qu'avant car, j'ai été sali par cette graisse pernicieuse que sont ces lois inconstitutionnelles, qui ont taché mon vêtement. C'est exactement l'image qui me vient à l'esprit quand je pense à tout ce qui s'est produit et qui me donne le tournis.

Incroyable !

Je demande que justice soit, faite, car jusque-là, ni le président de la République, ni les ministres concernés, ni les hautes autorités établies sur les finances publiques n'ont trouvé bon, de mettre en place ce que je demande et qui n'est autre que de vivre dans la dignité et ne plus être maintenu dans la précarité par des lois et des administrations, qui ont outrepassé leurs droits et leurs prérogatives.

Je viens vers vous, par ce livre, afin que nous ne régressions pas et que mon histoire ne soit pas, cette exception, qui démontre que le sang de ceux qui ont établi notre Nation, n'a pas coulé en vain. Mon objectif est que ceux qui ont subi sous le joug inique des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, puissent être dédommagés.

Ainsi, au vu de ce qui a été présenté dans ce livre, je demande que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui comme moi, ont souffert, sous la férule des lois vaccinales contre la covid 19, qui elles-mêmes sont sans fondement, car contrevenant à la « déclaration d'Helsinki » et par extension au droit européen.

Il en est de même pour ceux qui ont souffert et souffrent encore à cause des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles. Je demande que nous puissions être dédommagés pour les pertes et sévices subis, mais à quel prix !

Malheureusement, ce dédommagement ne pourra jamais apporter une réponse et compenser la douleur des familles de ceux qui, sous la douleur, se sont donnés la mort à cause de la perte de leur emploi. Ainsi, il n'y a pas que le virus de la covid 19 qui tue, mais aussi des lois iniques et infondées établies en toute illégalité qui ont mené ou mènent encore certains à la tombe de façon prématurée.

Pour ma part, je suis bien en vie, mais les larmes versées pour notre constitution ont été veines.

Pour poursuivre, j'aimerais, vous dire qu'il est important pour moi que vous puissiez comprendre que ces situations auxquelles, j'ai été confronté, je ne les ai pas désirées car, avant d'en arriver à défendre mon cas devant la justice, j'ai cru en l'intégrité de la République Laïque qu'est la France. et pour laquelle des hommes et des femmes courageux ont versé leur sang et donné leur vie et ce, dès 1789, lors de la révolution française. Ceci, tout comme pour les fiers nègres marrons, en quête de liberté, qui se sont élevés contre les colons.

Juste avant que je ne puisse vivre l'impensable, j'avais foi en notre république Laïque qu'est la France et au fait que notre constitution nous assurait, en tant que citoyen, que nul inique puissant, ne viendrait ratiboiser un citoyen Français.

Eh oui, ma naïveté a été bien grande, je le concède !

Malheureusement, considérant mon histoire, ce qui a été édicté au balbutiement de la constitution, la liberté, la légalité, la fraternité me semble, en ce jour n'être plus qu'un mythe, une utopie. En effet, ce que j'ai subi alors que les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et que concrètement aucune issue n'ait pu être trouvée, est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Comment une nation forte, une République où les droits de l'homme sont la bannière, peut-elle permettre, qu'un citoyen qui part de rien, et qui ne voulant pas demeurer une charge pour sa Nation, se bat comme un Lion afin d'assurer à ses enfants et à lui-même un avenir meilleur et qui en étant arrivé à un statut qui fait de lui un Français au revenu moyen de **3 500 euros**, être amené à percevoir, durant plusieurs mois, **moins que le minimum vital**, à cause de lois qui bafouent Marianne, donc notre Nation et être abaissé par ceux là-même qui, issus du peuple, ont fait serment de servir les citoyens. Nous le verrons !

À vous, qui me lisez, arrivez-vous à vous imaginer ce que je vis ? Souvent la meilleure façon de comprendre une personne, qui souffre à cause d'une pierre dans ses chaussures est de les porter un temps. Pouvez-vous, ne serait-ce qu'un instant chausser mes sabots. Je ne suis qu'un simple Français, je n'ai pas de nom prestigieux ou de parent fortuné, j'ai seulement eu la naïveté de croire dans les valeurs de la République, dans cet héritage inestimable qu'est notre constitution qui nous a été léguée, au prix du sang, des hommes et des femmes, de grande valeur ?

Je veux que vous sachiez, que malgré les vicissitudes qui ont largement été mon lot, ces dernières années, je continue à croire en la liberté, la légalité, la fraternité et en la justice.

Je m'en vais vous présenter mon histoire, et je vous dirais que je sors de cette mésaventure, endolori. Vous qui me lisez, vous demeurez en ce jour mon dernier espoir. J'aimerais vous dire, à vous qui me lisez, que j'ai la conviction que mon histoire et surtout les faits que je présente dans ce livre marqueront les esprits. Enfin, je le crois.

Puisse donc ce livre, que nous avons pris plaisir à écrire et à vous offrir, être la lueur d'espoir qui ouvrira des lendemains meilleurs.

1 Bon à savoir :

Pour poursuivre, je vous dirais que c'est un extrait d'un livre numérique plus volumineux, qui comporte 236 pages, intitulé « Infamies d'État (Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution) ».

Si vous souhaitez plus de précisions, lorsque je fais référence à un chapitre, vous pouvez le retrouver dans la version complète du livre.

Enfin, je tiens à préciser que cette version intégrale a été scindée en **4 livrets**, dont celui-ci.

Le but de ces livrets est d'être dans un format plus maniable et transportable, en vous apportant un meilleur confort de lecture.

Ils vous permettront également de choisir plus facilement le thème qui vous convient.

Toutefois, ils sont tous mis à votre disposition en version numérique, livrets et livre en version intégrale. Je vous invite à les télécharger sur mon site :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamies-d-etat>

Vous pouvez en faire profiter vos proches ou en parler autour de vous.

2 Contenu des livrets :

° **Livret 1 : de foi de souffrance et d'action.**

- ° EXPOSE DES FAITS.
- ° DISCUSSION.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE.
- ° Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité.
- ° Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire.
- ° Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 2 : le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19.**

- ° Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales.
- ° Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 3 : le caractère hors la loi des lois dominicales.**

- ° Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales.
- ° Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 4 : diverses réalités à prendre en compte.**

- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.
- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE.
- ° La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées.
- ° La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19.
- ° Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath.
- ° De souffrance et d'encre.

**Dossier : le caractère hors la loi des lois
vaccinales contre la covid 19.**

« Nul n'est plus sourd et plus aveugle que celui qui a choisi de ne point entendre et de ne point voir, en vue de demeurer dans ce qu'il aime pratiquer. Surtout s'il a la certitude d'être dans le véritable, même si ce véritable n'est pas vérifiable, car basé sur le mensonge. Donc, soyez vigilants ! »

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

3 Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales

Pour introduire cette partie, il est important de souligner que l'objectif dans cette section, est de démontrer, textes législatifs à l'appui, le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19. Pour commencer, nous vous dirons que quand on parle des lois vaccinales contre la covid 19, il faut avant tout présenter les bases législatives qui les ont soutenues. Tout a commencé avec la *[LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire]*.

Cette loi a institué le « *pass sanitaire* » et d'autres textes sont venus la compléter.

Parmi eux, nous trouvons :

- *[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire].*

Puis, la *[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique]* a permis de transformer le « *pass sanitaire* » en « *pass vaccinal* ». Et enfin, il faut citer, cet autre texte majeur, le *[Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire]*.

Après des mois de pandémie et de contrainte liées aux lois vaccinales contre la covid 19, la lumière a enfin paru amenant les législateurs à arrêter leurs entraves portées sur les Français. Pour ce faire il fut établi le *[Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants. JORF n°0112 du 14 mai 2023. Texte n° 13]*.

Ainsi l'obligation de vaccination contre la covid 19, afin de pouvoir travailler en France, est maintenant suspendue. *Néanmoins, ce type de suspension, ou plutôt de mise en sommeil est comparable à celui d'un volcan qui, du jour au lendemain sans prévenir, peut se remettre en éruption, surprenant tous ceux qui se sont fiés à son calme apparent.*

Il est important de ne jamais perdre de vue que l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*, établit que sans loi active, point de restrictions possibles. Il est certain que l'épée de Damoclès qu'est l'obligation vaccinale contre la covid 19, demeure sur nos têtes, et cela tant que les articles de lois et les décrets qui la portent ne seront pas définitivement abrogés.

Maintenant, que le décor est planté en termes de lois et de décrets relatifs à la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID 19, voyons maintenant pourquoi ces lois ont su trouver une pérennité législative.

Poursuivons maintenant en évoquant les raisons qui ont permis que des pays européens comme la France ont pu instituer les protocoles qui comportent entre autres, l'obligation vaccinale pour certains corps de métiers, sans que l'Union européenne n'y mette son veto. En la matière le texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N° 67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe]* établit ce qui suit :

« L'obligation vaccinale : Une décision relevant des seuls États et pouvant être soumise à l'appréciation in concreto de la Cour européenne des droits de l'Homme. La décision d'imposer une vaccination obligatoire à la population relève de la seule compétence des États. L'article 168, paragraphe 7, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la définition des politiques de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux relèvent de la responsabilité des États membres.

Si l'Union européenne a organisé la procédure de marchés publics destinée à l'achat de vaccins et a recommandé aux États membres de vacciner en priorité certains groupes, elle ne dispose pas de prérogatives lui permettant d'imposer une vaccination obligatoire au sein des États membres et n'a jamais fait de recommandations en ce sens. [...]

De l'article 11 de la Charte sociale européenne qui prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé les États s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à prévenir les maladies épidémiques, la CEDH conclut que les États disposent d'une marge d'appréciation très large pour garantir le droit à la vie et la protection de leur population, ce qui inclut la possibilité de décider d'une vaccination obligatoire de la population. [...] »

Dans ce texte nous est présentée la réalité de la vaccination contre la covid 19. Nous voyons que l'Union européenne n'a pas pris position de façon ferme quant à l'obligation vaccinale, laissant toute latitude aux États européens afin qu'ils puissent décider des mesures à mettre en place en la matière. Ainsi, l'Union Européenne n'a donné aucune directive visant à imposer la vaccination contre la covid 19 aux citoyens des États européens. Il n'y aurait donc pas d'ingérence de l'Europe, à ce niveau et chaque État peut librement décider de l'option choisie pour sa population.

Cet état de fait a créé malheureusement un vide juridique que la France a utilisé et qui lui a permis de mettre en place le « pass sanitaire », puis le « pass vaccinal » conforme, a priori aux directives de l'Union Européenne. S'il fallait en rester juste sur ces bases, le combat que mène M. MARGUERITE et qui est celui des millions de Français qui réclamaient, durant la crise sanitaire, le droit de ne pas être vaccinés, serait vain, néanmoins il nous faut aller « au-delà de la croûte pour découvrir la réalité de la mie », c'est ce que nous ferons. Maintenant ces bases posées, intéressons-nous à la colonne vertébrale des lois vaccinales contre la covid 19, qui explique en grande partie ce qu'on a observé, tant au niveau législatif, qu'au niveau de l'adhésion de certains citoyens français.

Pour découvrir cette réalité, nous vous invitons à lire le texte *[Covid-19 : l'obligation vaccinale prévue par la loi est justifiée et son élargissement doit être débattu. Communiqué de presse. Tiré du site : <https://www.has-sante.fr>]*, qui établit ce qui suit :

« Afin de limiter la diffusion rapide du variant delta sur le territoire, la vaccination constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès. C'est dans ce contexte que le président de la République a annoncé la mise en place d'une obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables.

Un projet de loi a ainsi été rédigé et la HAS saisie en vue d'un avis sur ce texte avant son examen par le Parlement. La HAS estime que l'obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables est justifiée. [...]

Aujourd'hui, la HAS estime que l'obligation vaccinale inscrite dans le projet de loi et qui concerne l'ensemble des professionnels en contact avec les personnes vulnérables revêt un enjeu éthique autant que de santé publique et que sa mise en place est justifiée au regard de ces enjeux. [...]

La HAS considère que l'extension de l'obligation vaccinale pourrait être envisagée dans un premier temps pour les personnes vulnérables dès lors que la couverture vaccinale ne progresse pas. **Au-delà même des professionnels en contact avec les plus vulnérables et des personnes vulnérables elles-mêmes, l'obligation de la vaccination de l'ensemble des professionnels en contact avec le public et au-delà en population générale mérite également d'être posée.**

Cette extension permettrait de préserver les services de santé et l'accès à l'ensemble des biens et services en prévenant la contamination de ceux qui ont la charge de maintenir le fonctionnement du pays. [...] »

Il est important de souligner que ceux qui ont rédigé ce projet de loi, ne sont autres que les membres de la haute Autorité de la santé, instance suprême au niveau de la santé pour la nation française. Avant de poursuivre, il est important de préciser que la démarche de M. MARGUERITE dans ce dossier n'est pas de contester les travaux de la haute Autorité de la santé qui est dans son bon droit en tant qu'experts scientifiques.

À un autre niveau, plus individuel, quand notre médecin, nous contraint à un régime alimentaire sans sucre et sans sel, afin d'améliorer notre santé, nous sortons de son cabinet en grimaçant et nous faisons encore davantage de grimaces quand nous mangeons, bon gré mal gré, notre nourriture fade comme du papier mâché.

Ainsi, pour revenir à notre sujet, ce projet de loi émanant d'éminents scientifiques, a été la "colonne vertébrale" à laquelle se sont raccrochés, durant la pandémie de covid-19, les politiques et les Français qui ont choisi d'adhérer à la vaccination contre la covid-19, pour expliquer qu'elle ne souffre d'aucune contestation car, en novices que nous sommes, nous ne pouvons que nous plier aux avis des experts médicaux.

Quand ces derniers qui savent de quoi ils parlent affirment que le vaccin contre la covid 19 « **constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès** », que « **l'obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables est justifiée** », et proposent d'étendre la vaccination afin de prévenir les contaminations et de préserver les services de santé, cela semble des faits tangibles, scientifiques, auxquels on ne peut qu'adhérer.

En plus cerise sur le gâteau, la haute autorité de la santé présente l'extension de la vaccination et la vaccination obligatoire contre la covid 19 pour les corps de métier qui sont en contact avec les personnes à risques, comme revêtant une importance qui transcende la santé publique car étant aussi un « **enjeu éthique** ». Comment alors s'opposer à de tels arguments ? Néanmoins, malgré ces arguments qui semblent irréfutables, il est important de ne pas perdre de vue, que le problème qui est attaché à cette loi vaccinale contre la covid 19, est d'ordre législatif et non scientifique, c'est cet aspect que M. MARGUERITE veut mettre en exergue ici. Cet exemple concret qui suit traduit cette réalité :

Considérons un médecin, qui suit un patient au stade terminal et qui, en conformité avec l'[Article R4127-37-2 du Code de la santé publique], fait une demande afin que la décision de l'arrêt du traitement de ce patient soit prise de façon collégiale. Mais, ce médecin est confronté à un refus de ses pairs.

Dès lors, malgré tout, par compassion et par humanité, il cède à la demande de son patient et décide de l'aider à mettre fin à ses jours. Ici, au niveau médical, nous avons une personne, qui est déjà à l'agonie, et qui demande à ce que ses souffrances soient abrégées par la pratique de l'euthanasie et un médecin, qui va l'aider en agissant, en son âme et conscience.

Mais, nous sommes ici face à un acte, qui bien qu'il puisse être considéré par certains, comme noble contrevient à la législation française qui interdit dans l'[Article 16 du Code civil], de porter atteinte à la personne sous quelque forme que ce soit. Ici, outrepasser ses prérogatives, expose à être frappé par l'[Article 221-3 du Code pénal], qui dans un tel cas, reconnaît que le médecin a commis un meurtre, avec préméditation, ce qui l'expose à la réclusion à perpétuité. Ainsi, on ne peut « écouter son cœur » et agir sans l'aval d'une base juridique légale.

On peut même dire que, quand bien même, l'action projetée réponde aux exigences de santé publique, elle ne peut pas être validée hors cadre législatif. Nous avons vécu, un épisode similaire en lien avec les lois vaccinales contre la covid 19.

Pour le découvrir nous vous invitons à lire un extrait de la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]*, qui établit ce qui suit :

« [...] Selon ces dispositions, le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. [...]

Etait également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déferée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire ». [...] Pour examiner ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». [...]

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration.

A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il les déclare contraires à la Constitution. [...]

Ici nous découvrons que, dans le cadre du « pass vaccinal », il a été décrété la possibilité pour les citoyens français de pouvoir accéder aux réunions politiques, sans être vacciné, car aucun « pass sanitaire ou vaccinal » ne pouvait être demandé dans ce cadre, et cela qu'importe le nombre de personnes qui devait se réunir et cela même si l'on se trouvait dans une période où la pandémie de covid 19 faisait rage. Pourquoi une telle chose ?

C'est tout simplement à cause d'un petit oubli du gouvernement du premier quinquennat de M. MACRON, plus précisément du Premier ministre ! Il a omis d'inclure les réunions politiques, à la liste des lieux où les « pass sanitaire » ou « pass vaccinal » sont obligatoires.

Ce faisant, comme sans loi aucune restriction n'est possible, la répercussion immédiate, c'est que tant que la loi portant le « pass vaccinal » demeurerait active, les réunions politiques n'étant pas expressément citées dans la loi vaccinale contre la covid 19, elles étaient toujours gérées par les « *Articles 2 et 11 de la Déclaration de 1789* », ceux-ci présentant le droit qu'à tout Français d'être libre de présenter ses opinions, et de pouvoir se réunir librement au sein d'une association politique.

Ainsi, la loi socle (la première ayant été édictée et qui a établi les restrictions qui sont possibles dans le cadre de la pandémie due au coronavirus) n'ayant pas précisé que l'accès aux réunions politiques devrait être subordonné, soit à un « pass sanitaire » soit à « pass vaccinal », ce type de manifestations ne pouvait pas être soumis aux lois vaccinales contre la covid-19.

A la lecture de la décision du Conseil Constitutionnel et de l'exposé des motifs, M. MARGUERITE été fort surpris, cela dépasse son entendement. En effet, comment ne pas l'être, quand tous les discours, toutes les actions mises en œuvre semblent avoir un objectif essentiel, celui de préserver la santé, de sauver des vies ! Ici, il n'en est rien, c'est le législatif qui prévaut au détriment de la santé.

L'absence d'une base législative légale l'emporte sur un article de loi qui pourtant avait pour but de limiter la propagation de la pandémie. *Curieux !*

Ainsi, d'un côté le Conseil Constitutionnel reconnaît bien la dangerosité de tels rassemblement et « **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé** » visé, dans un tel contexte, par le « pass sanitaire ». Néanmoins d'un autre côté, nous l'avons vu, il ne pouvait pas être imposé qu'un « pass sanitaire » soit exigé à l'entrée des réunions politiques puisqu'aucune loi ne l'avait prévu ; le faire serait donc inconstitutionnel, car contrevenant aux « *Articles 2 et 11 de la Déclaration de 1789* ».

On ne peut pas enfreindre la liberté, s'agissant d'un meeting politique, par contre s'agissant du reste des Français qui demeureraient sous le joug des lois vaccinales qui les empêchaient de se mouvoir et de travailler, la chose n'est pas jugée inconstitutionnelle puisque prévue par la loi.

Ainsi, ce qui est présenté ici est pour M. MARGUERITE capital car la réalité qui se trouve dans ces lignes a permis que l'un des alinéas de la loi établissant le « pass vaccinal » puisse être rejeté. Pour découvrir cette réalité il nous faut d'abord revenir sur les raisons qui ont amené le Conseil Constitutionnel à rejeter l'amendement destiné à permettre que l'accès aux réunions politique soit réglementé par un « pass sanitaire ».

Ici il nous est présenté une équation mathématique législative. Pour qu'une loi qui couvre deux articles de la Constitution française puisse voir le jour, il faut qu'il y ait un équilibre parfait entre eux, pour reprendre les termes utilisés, « **une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées** ».

Dans le cadre de l'alinéa dont il est question cet équilibre n'ayant pas été trouvé, il a été rejeté car jugé « contraire à la Constitution ».

Ceci constitue, au sens de M. MARGUERITE, un précédent juridique en ce qui concerne les lois vaccinales contre la covid 19 françaises et internationales.

Pour continuer, nous vous dirons qu'il est important de noter que le Conseil constitutionnel a reconnu que l'alinéa du « pass vaccinal » qui tendait à permettre que l'entrée dans les réunions politiques soit subordonnée à un « pass sanitaire », était conforme à ce que la Constitution a établi.

Cette réalité est manifeste dans le fait que le Conseil Constitutionnel ait reconnu que le « pass sanitaire » poursuivait « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé », d'autant que « l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés », pourtant, cet alinéa de la loi destiné à gérer l'entrée dans les réunions politiques a été reconnu comme « contraire à la Constitution ».

La finalité est que, cette partie du projet de loi n'étant pas soutenue par une loi valide, elle a été déclarée inticonstitutionnelle.

Ce faisant, comme sans loi valide, point de restriction possible, ainsi même si la pandémie faisait rage, nul ne peut entraver les libertés que la constitution française confère au Français. Ainsi, pandémie ou pas, si les lois obligeant la vaccination contre la covid 19 ne sont pas soutenues par une base législative valide, elles sont nulles et non avenues, car contrevenant à la Constitution.

Maintenant ces bases posées, entrons dans le vif du sujet. Pour ce faire, notre objectif, est de démontrer que les lois vaccinales contre la covid 19 qui portent les « pass sanitaire et vaccinal » qui ont été établis en France sont sans fondement législatif.

Ce qui, juridiquement, signifie, que ces lois doivent être reconnues comme contrevenant à la constitution française et être abrogées au même titre que l'alinéa susvisé qui a été rejeté par le conseil constitutionnel car il tendait à subordonner l'entrée des réunions politiques à un « pass sanitaire ». Pour le démontrer, nous allons maintenant étayer nos dires en apportant des preuves législatives incontestables.

Pour commencer, il est important de prendre en compte la réalité présentée dans l'*[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Ici nous trouvons l'un des fondements sur lequel toute la législation Française est basée.

Ainsi, sans une loi valide, il ne peut point y avoir de contrainte qui puisse être imposée aux citoyens français, le faire, serait contrevenir à la constitution.

En considérant ces éléments, il apparaît que les lois vaccinales destinées à combattre la pandémie due à la coronavirus ayant, nous le comprenons, comme base la mise sur le marché des vaccins anti-covid 19, sont obligées de prendre en compte les modalités législatives fixées par la France pour la mise sur le marché d'un médicament.

Ce qui fait que si des articles des lois vaccinales établies en France et qui sont entre autres, les « pass sanitaire et vaccinal » contreviennent aux modalités de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, ils deviennent inconstitutionnels, car non fondés.

Ces éléments posés, nous allons vous présenter les bases hors la loi, sur lesquelles les lois vaccinales contre la covid 19 ont été instituées.

Notre première démarche consistera à prendre en compte l'*[Article R5121-26 du Code de la santé publique Français]* qui établit les bases pour qu'un médicament puisse être commercialisé sur le marché Français :

« Par dérogation au 2° de l'article R. 5121-25, pour les médicaments mentionnés au présent article, le dossier joint à la demande d'autorisation de mise sur le marché est constitué dans les conditions suivantes : [...]

3° Pour les demandes d'extensions telles que définies au 4° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires, le dossier fourni à l'appui de la demande comporte, outre des données chimiques, pharmaceutiques et biologiques, les résultats des essais précliniques et cliniques relatifs aux changements ou ajouts apportés au produit précédemment autorisé. »

Complétons notre étude avec l'*[Article R5121-25 du Code de la santé publique français]* qui établit ce qui suit : **« A la demande prévue par l'article R. 5121-21 est joint un dossier comprenant les renseignements et documents suivants, mis à jour en tant que de besoin, présentés conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 5121-11 : [...]**

3° bis Le plan de gestion des risques décrivant le système de gestion des risques dont le modèle est fixé par la Commission européenne, à mettre en place par le futur titulaire de l'autorisation ou l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique pour le médicament concerné, accompagné de son résumé ; [...]

7° Une déclaration du demandeur attestant que les essais cliniques réalisés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen répondent à des exigences éthiques équivalentes à celles de la directive 2001/20/ CE du 4 avril 2001 ; [...] »

Terminons avec l'*[Article R5121-37-1 du Code de la santé publique français, Modifié par Décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 - art. 3]* qui établit ce qui suit :

« [...] Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché veille à ce que les informations sur le médicament ou le produit soient mises à jour d'après les connaissances scientifiques actuelles, y compris les conclusions des évaluations et les recommandations rendues publiques par l'intermédiaire du portail Web européen sur les médicaments, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

Le titulaire informe le directeur général de l'agence et l'Agence européenne des médicaments lorsque des risques nouveaux, des changements de risques existants ou des modifications du rapport entre les bénéfices et les risques liés au médicament ou au produit sont constatés. [...] »

Avec l'ensemble de ces textes, nous découvrons, que la commercialisation d'un médicament en France, passe par une demande d'autorisation de mise sur le marché qui doit respecter des consignes strictes.

L'une des obligations est d'être en conformité avec la règle européenne (CE) qui gère la « mise sur le marché de médicaments à usage humain » en fournissant notamment les résultats des « essais précliniques et cliniques » qui ont déjà été menés sur ce médicament.

Il faut retenir que la commercialisation d'un médicament en France est en grande partie soumise aux modalités européennes établies en la matière.

De ce fait, la mise sur le marché des vaccins contre la coronavirus ne déroge pas à cette règle. Prenons un exemple concret en lisant l'*[Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. NOR : SSAZ2116944A. JORF n°0126 du 2 juin 2021 Texte n° 33]* qui établit ce qui suit :

« Le ministre des Solidarités et de la santé, Vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/320/F ;

[...] Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV-2 en date du 30 novembre 2020 [...] Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Que l'organisation de la campagne de vaccination, dont il y a lieu de faciliter le déploiement, doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre en fonction des publics ; [...]

Qu'il y a également lieu de fixer la liste et de préciser les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire et/ou d'injecter les vaccins ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes [...] »

Nous découvrons ici que la mise en place de cette loi destinée, notamment à accréditer ceux qui devront injecter les vaccins contre la covid 19, est subordonnée, entre autres, à la prise en compte de divers textes législatifs du parlement européen.

Cette réalité des textes législatifs européens, qui sont venus prendre place dans la législation française trouve sa raison d'être, entre autres dans le texte *[Un cadre juridique Européen renforcé : La directive A 2004/24/CE et le règlement N° 726/2004 du 31 MARS 2004. Tiré du site internet : <https://www.senat.fr>]* qui établit ce qui suit :

« L'origine de l'harmonisation communautaire dans le domaine du médicament remonte à la directive 65/65/CE du 26 janvier 1965. Deux textes principaux constituaient jusqu'à récemment le cadre législatif du médicament :

La directive 2001/83/CE instituant le code communautaire du médicament à usage humain, qui rassemblait les dispositions des directives antérieures d'une part, le règlement 2309/93 établissant les procédures communautaires et instituant l'Agence européenne du médicament, d'autre part. A l'initiative de la commission, dans le cadre de la procédure de codécision, deux textes majeurs introduisant de nombreux changements ont été élaborés entre la fin de l'année 2001 et le début de l'année 2004, puis publiés au Journal officiel de l'Union européenne, le 30 avril 2004 :

– la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

– le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. »

Nous découvrons ici qu'il y a une harmonisation communautaire des règles gérant les médicaments au sein de l'union européenne. Pour qu'il y ait une unité en la matière au sein de tous les États membres de l'union européenne un cadre législatif unique et communautaire a été institué pour gérer les médicaments.

Ainsi, nous comprenons que, pour traiter de la validité des lois vaccinales anti-covid 19, qui sont directement liées à la commercialisation des vaccins contre ce virus, on ne peut pas seulement prendre en compte les textes législatifs français, sans aussi considérer les textes européens. Ce faisant, sans ces lois européennes qui sont notifiées dans ces lois françaises que nous venons de voir, ces textes sont incomplets et de ce fait contreviennent à la constitution française.

Maintenant ces bases posées, intéressons-nous à une autre problématique de la commercialisation des médicaments en France, celle du mode d'obtention de leur autorisation de mise sur le marché.

Le texte *[Comment un médicament est-il mis sur le marché ? Tiré du site internet : <https://solidarites-sante.gouv.fr>]* nous renseigne et établit ce qui suit :

« Pour être commercialisé, un médicament doit obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), soit par la Commission européenne après évaluation par le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments (EMA).

Pour obtenir cette AMM, l'entreprise pharmaceutique qui le fabrique doit constituer un dossier d'AMM reprenant notamment tous les résultats scientifiques obtenus pendant le développement du médicament et les études cliniques.

Une AMM ne peut être délivrée que lorsque ce dossier d'AMM apporte la preuve de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament, avec un rapport bénéfice/risque favorable. »

Sans une autorisation de mise sur le marché (AMM), un médicament ne peut être commercialisé en France.

Maintenant découvrons les règles qui déterminent la viabilité d'un médicament avant qu'il ne soit mis sur le marché en France. Pour ce faire lisons l'[Article R5121-26 du Code de la santé publique Français, Modifié par DÉCRET n°2015-709 du 22 juin 2015 - art. 1] qui établit ce qui suit : « **Par dérogation au 2° de l'article R. 5121-25, pour les médicaments mentionnés au présent article, le dossier joint à la demande d'autorisation de mise sur le marché est constitué dans les conditions suivantes :**

1° Lorsque le demandeur démontre, par référence à une documentation bibliographique appropriée, que la demande porte sur une spécialité dont la ou les substances actives sont d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans en France, dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité [...]

2° Lorsque la demande porte sur une spécialité nouvelle renfermant des substances actives entrant dans la composition de médicaments autorisés, mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, le dossier fourni à l'appui de la demande comporte les résultats des essais précliniques et cliniques relatifs à l'association de ces substances [...] »

Complétons avec l'[Article R5121-41-5-1 du Code de la santé publique Français, Modifié par Décret n°2012-597 du 27 avril 2012 - art. 5] qui établit ce qui suit :

« **Lorsqu'une nouvelle indication est autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, sur la base d'études précliniques et cliniques considérées comme significatives lors de l'évaluation scientifique conduite en vue de cette autorisation, pour un médicament dont la substance active est d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans en France, dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen, une demande d'autorisation de la même indication pour un autre médicament ne peut faire référence à ces études pendant une période d'un an.**

Dans ce cas, le directeur général de l'agence informe le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché que les données issues de ces études bénéficient d'une protection d'un an et rend publique cette information. »

Comme nous pouvons le constater, en France il a été institué une durée minimale de **10 ans** afin qu'un médicament puisse être déclaré « **d'un usage médical bien établi** ».

Avant cette période décennale, il est possible qu'un nouveau médicament puisse être commercialisé, mais pour ce faire il faut qu'une demande spécifique soit mise en place et qui prenne, entre autres, en compte « les résultats des essais précliniques et cliniques » réalisés en amont sur cette substance.

Ainsi, le nouveau médicament ou celui, déjà commercialisé depuis dix ans mais qui a subi quelques modifications, bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché et d'une période d'une année de protection pour les données récoltées lors d'études.

Dans ce que présente la législation française en matière de médicament, un élément très important a retenu notre attention :

Même après une décennie un médicament ne peut pas être présenté comme totalement fiable, mais il est déclaré comme « **présentant une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité** ».

Ce qui sous-entend, bien évidemment, qu'avant les dix ans, un médicament ne peut être présenté comme ayant « **une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité** ». Les modalités européennes de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, se trouvent dans le même canevas que ce que nous venons de voir.

Dans le cadre des vaccins contre la coronavirus le texte [Questions-réponses : le coronavirus et la stratégie de l'UE concernant les vaccins. Partie : Procédure d'autorisation R. Tiré du site internet : <https://ec.europa.eu>] nous présente ce qu'il en était dans la réalité :

« Comment élaborer et autoriser un vaccin contre la COVID-19 dans un délai de 12 à 18 mois au lieu d'environ 10 ans dans des circonstances normales ? [...] »

L'obtention d'un vaccin sûr et efficace sera un élément clé de la stratégie de sortie de la pandémie.

L'Europe et le monde doivent agir rapidement ; Des équipes du monde entier œuvrent avec pour ambition de parvenir à un vaccin efficace dans un délai de 12 à 18 mois. [...]

Il est vrai que la mise au point de vaccins peut prendre du temps [...] Le délai de 10 ans souvent cité fait référence à la période allant de la conception à l'autorisation, y compris la collecte des preuves nécessaires au moyen d'essais cliniques.

Ramener ce délai à 12 ou 18 mois signifie à la fois accélérer les délais de développement et de fabrication, mais aussi l'autorisation de mise sur le marché.

[...] Les essais cliniques pour les vaccins contre la COVID-19 sont réalisés plus rapidement qu'à l'habitude *parce que les promoteurs, les chercheurs et les autorités de réglementation ont considérablement intensifié les efforts nécessaires à leur organisation et à leur conduite.* [...] En principe, l'autorisation de mise sur le marché d'un vaccin contre la COVID-19 requiert des essais d'efficacité à grande échelle en phase 3 impliquant des milliers de participants.

Ces essais devraient être conçus pour mesurer l'efficacité du vaccin en termes de protection contre la COVID-19 (critères d'efficacité) ainsi que son innocuité.

En effet, il n'existe pas d'indicateurs connus (tels que les taux d'anticorps dans le sang) permettant de prévoir un niveau de protection et susceptibles d'être utilisés à la place de critères d'efficacité.

En outre, nous sommes actuellement dans une situation où le virus circule, ce qui permet d'établir l'efficacité d'un vaccin *dans le cadre d'essais cliniques à grande échelle.* [...] En ce qui concerne la COVID-19, l'EMA a mis en place des procédures d'examen rapides permettant d'accélérer l'évaluation des demandes tout en garantissant la fiabilité des avis scientifiques.

La clé de ce raccourcissement des délais est une procédure de révisions en continu (« rolling reviews »). En cas d'urgence de santé publique, l'EMA évalue les données concernant des médicaments ou des vaccins prometteurs au fur et à mesure de leur disponibilité. *Grâce à ces révisions en continu, l'Agence peut donc commencer à évaluer les données alors que le produit est toujours en cours de développement.*

[...] Toutefois, si des données exhaustives ne sont pas disponibles au moment de la demande d'autorisation de mise sur le marché, le système réglementaire de l'UE est conçu pour pouvoir répondre, le cas échéant, à cette situation, en prévoyant un système d'autorisation conditionnelle.

Cela signifie que l'autorisation initiale (« conditionnelle ») accordée par la Commission est fondée sur des données moins complètes que ne le serait une autorisation « normale » (avec un rapport bénéfice/risque positif malgré tout) et que les titulaires de l'autorisation de mise sur le marché sont tenus de compléter les données par la suite et de les soumettre pour évaluation.

[...] En outre, après l'autorisation, la législation de l'UE exige que la sécurité du vaccin fasse l'objet d'une surveillance pendant son utilisation, comme c'est le cas pour tous les médicaments. Outre son innocuité, l'efficacité du vaccin devrait également faire l'objet d'un suivi. Dans le cadre de cette surveillance, des études sont réalisées après la commercialisation. [...]

L'UE dispose d'un système complet de surveillance de la sécurité (pharmacovigilance) qui permet la mise en place de mesures visant à réduire les risques au minimum, à garantir la notification des effets indésirables suspectés, à détecter tout effet indésirable potentiel et à prendre rapidement toutes les mesures d'atténuation nécessaires. Dans le cas spécifique des vaccins contre la COVID-19, l'EMA, en étroite collaboration avec la Commission, les États membres et des partenaires européens et internationaux, met actuellement en place des activités de surveillance renforcée de la sécurité.

Ces activités visent à garantir que toute nouvelle information collectée après la mise sur le marché sera répertoriée et évaluée le plus rapidement possible, et que des mesures réglementaires appropriées seront prises en temps utile pour protéger les patients et préserver la santé publique. [...] »

Ce texte est clair, les vaccins contre la coronavirus, qui sont distribués mondialement sont des produits qui étaient encore en phase expérimentale pendant la pandémie.

Cette réalité ressort bien dans ce texte qui nous renseigne sur le temps de recherche généralement observé pour un vaccin qui est de 10 ans. Ceci, en vue d'être sûr de son action et de ses contre-indications, mais là, crise sanitaire oblige, la durée du protocole a été ramenée entre 12 mois et 18 mois.

Donc, une durée bien compressée !

Ce texte nous apprend aussi que ne pouvant pas, faute de données suffisantes, quantifier, les retombées des vaccins contre la covid 19, l'union européenne a dû déroger à sa règle relative à l'obtention « **normale** » du droit de mettre sur le marché un médicament, c'est ce qui lui a permis d'accorder aux divers vaccins une autorisation « **conditionnelle** ».

En outre, ce qui permet à l'union européenne de juger de l'efficacité des vaccins anti-covid 19, ce sont les « **rapports bénéfice / risque positifs** » que ces derniers présentent.

Là aussi, il n'y avait pas non plus, suffisamment de recul et de données scientifiques durant cette pandémie mondiale afin d'établir, en toute objectivité, des protocoles pour la combattre. Fort de ces bases, un fabricant de vaccin pouvait, durant la crise sanitaire, mettre sur le marché un vaccin, dont les contre-indications ou retombées négatives n'étaient pas totalement connues, dès lors où il s'engageait, par la suite, à compléter les données concernant son produit.

Nous apprenons aussi que ceux qui reçoivent cette autorisation « conditionnelle » de commercialiser ces vaccins contre la covid 19, en phase de recherche, ont un temps imparti pour démontrer que leurs produits sont viables, sous peine que ces derniers soient retirés du marché.

À l'issue, d'après ce qu'il est dit, les autorisations conditionnelles de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19 sont réétudiées par l'Union européenne afin de statuer sur le renouvellement de l'autorisation.

Ainsi, c'est après injection des vaccins que des informations sont collectées pour évaluer leur dangerosité et dès lors ces données seront utilisées pour améliorer les nouveaux vaccins contre la covid 19.

Ce qui est présenté ici est lourd de conséquences, car si un de ces vaccins est néfaste pour l'être humain, il aura durant une année empoisonné des milliers, sinon des millions d'individus mais bien sûr, pour le justifier, on évoquera **le rapport bénéfice / risque et des statistiques**.

Ce qui vient d'être présenté, vous le savez, c'est ce qu'on appelle « **essai clinique d'un médicament sur les êtres humains** ». Oui, c'est bien cela, car on injecte à des individus une molécule qui n'est pas encore suffisamment testée pour obtenir de l'union européenne un droit « **normal** » pour l'utiliser sur les êtres humains.

Ce fait est bien corroboré par cette autorisation « **conditionnelle** » qui durant la crise sanitaire était donnée pour les vaccins de la covid 19.

En outre, dans ce texte il nous est présenté un cadre nouveau pour les essais cliniques, celui des « **essais cliniques** » dits « **à grande échelle** », institués à cause du caractère inédit de la covid 19 et du manque d'informations disponibles pendant la pandémie.

Nous verrons ce qu'implique ce nouveau type de recherches médicales qu'on peut aussi qualifier d'inédit et comment il se distingue des « **essais cliniques traditionnels** » en s'affranchissant des règles de base établies par la « déclaration d'Helsinki » et donc rendant illégales toutes les lois nationales sur l'obligation vaccinale contre la covid 19.

Pour poursuivre, nous vous dirons qu'il est important de ne pas perdre de vue que durant toute la pandémie et pendant la période de l'obligation vaccinale contre la covid 19, les vaccins contre la corona virus, avaient une autorisation de sur le marché « conditionnelle » car étaient toujours en phase expérimentale.

Le texte de l'[Agence européenne des médicaments. Régulation humaine. Post : Vaccins COVID-19 : autorisés. Tiré du site internet : <https://www.ema.europa.eu>] établit cette réalité dans ce qui suit :

- Vaccin Comirnaty (développé par BioNTech et Pfizer). *AMM conditionnelle délivrée le : **21/12/2020**.
- Vaccin COVID-19 Janssen. AMM conditionnelle délivrée : **11/03/2021**.
- Vaccin **Nuvaxovid. *AMM conditionnelle délivrée : **20/12/2021**.
- Vaccin Spikevax (anciennement COVID-19 Vaccine Moderna). AMM conditionnelle délivrée : **06/01/2021**.
- Vaccin Vaxzevria (anciennement vaccin COVID-19 AstraZeneca). AMM conditionnelle délivrée : **29/01/2021**. »

Informations importantes :

* AMM : autorisation de mise sur le marché conditionnelle.

** « Nuvaxovid » dans la presse est « Novavax ».

Rappelons que l'[Agence européenne des médicaments. AMM conditionnelle. Tiré du site internet : <https://www.ema.europa.eu>] établit ce qui suit :

« L'approbation d'un médicament qui répond aux besoins médicaux non satisfaits des patients sur la base de données moins complètes que celles normalement requises.

Les données disponibles doivent indiquer que les bénéfices du médicament l'emportent sur ses risques et le demandeur doit être en mesure de fournir les données cliniques complètes à l'avenir. [...] ».

Ces dates de mise sur le marché « conditionnelle » nous montrent encore, s'il en est besoin, que pendant toute la durée de l'obligation vaccinale contre la covid 19 en France que les vaccins établis dans ce cadre étaient toujours en phase expérimentale.

Ainsi, nous l'avons vu le protocole de mise sur le marché de façon « conditionnelle » des vaccins anti-covid 19 dure au minimum un an, avec un réexamen effectué à l'issue de cette période en vue d'une reconduction ou non de cette autorisation. Ainsi, nous le comprenons aisément, cette pandémie étant inédite, aucun pays du globe ne disposait du recul nécessaire pour l'éradiquer et ils ont tous été soumis à la même enseigne :

« Commercialiser des vaccins, au stade expérimental, au nom du "fameux" rapport bénéfice/risque, les bénéfices étant jugés, au stade des données disponibles durant la pandémie, supérieurs aux risques ».

Ainsi, qu'importe le nom donné à ce type de protocole de mise sur le marché des vaccins contre la coronavirus, nous étions, durant la pandémie, bel et bien dans le cadre d'un « **essai clinique à grande échelle** » qui obéissait à une même règle, celle de recueillir des données pour faire évoluer des connaissances scientifiques, au fur et à mesure que les vaccins étaient injectés à une population « **cobaye de masse, pas forcément volontaire** ».

Ainsi, pendant toute la période où ont sévi les lois vaccinales contre la covid 19 nous étions toujours dans le cadre de l'utilisation d'urgence, donc « d'essais cliniques » puisque ces vaccins ne bénéficiaient pas encore d'une mise sur le marché « normale ».

Ce fut le cas de tous les vaccins utilisés pendant la pandémie. Nous avons mis en lumière bien des réalités dont celle qui est attachée aux « **essais cliniques à grande échelle** ».

Maintenant ces bases posées, nous allons renforcer ce que nous venons de voir, en prenant un autre angle d'attaque.

Pour ce faire lisons ce texte [Pfizer. Les dates clés, depuis le début du partenariat à la mise à disposition du vaccin en Europe. Tiré du site internet : [https://www.pfizer.fr/lutte-contre-la-covid-19-point-avancees-vaccin-pfizer-biontech-juin-2021#:~:text=L%C3%A9tude%20permettra%20de%20continuer,\(ARNm\)%20du%20programme%20BNT162](https://www.pfizer.fr/lutte-contre-la-covid-19-point-avancees-vaccin-pfizer-biontech-juin-2021#:~:text=L%C3%A9tude%20permettra%20de%20continuer,(ARNm)%20du%20programme%20BNT162)] qui établit ce qui suit :

« [...] 12 septembre 2020 – Pfizer et BioNTech obtiennent l'autorisation des autorités réglementaires d'étendre l'étude clinique, qui peut inclure jusqu'à 44 000 participants (dont des enfants âgés de 12 ans et plus). [...] **L'étude permettra de continuer à recueillir des données d'efficacité et de sécurité auprès des participants pendant deux années supplémentaires.** 27 juillet 2020 – Pfizer et son partenaire BioNTech annoncent la sélection d'un candidat-vaccin choisi parmi les 4 candidats-vaccins à ARN messager (ARNm) du programme BNT162.

Ce candidat-vaccin (BNT162b2) prévu pour être utilisé pour l'essai clinique de phase 2/3 a été sélectionné sur la base des données disponibles dans les études précliniques et cliniques. [...] »

Complétons avec cet autre texte [Pfizer. Post : Pfizer et BioNTech concluent l'étude de phase 3 du candidat-vaccin COVID-19, répondant à tous les principaux critères d'efficacité. Tiré du site internet : <https://www.pfizer.com/news/press-release/press-release-detail/pfizer-and-biontech-conclude-phase-3-study-covid-19-vaccine>] qui établit ce qui suit : « [...] **L'essai clinique de phase 3 du BNT162b2 a débuté le 27 juillet et a recruté 43 661 participants à ce jour, dont 41 135 ont reçu une deuxième dose du vaccin candidat au 13 novembre 2020. Environ 42 % des participants mondiaux et 30 % des participants américains ont des origines raciales et ethniques diverses, et 41% des participants mondiaux et 45% des participants américains ont entre 56 et 85 ans.**

[...] L'essai continuera à collecter des données d'efficacité et de sécurité chez les participants pendant encore deux ans. [...] Ce communiqué contient des informations prospectives sur les efforts de Pfizer pour lutter contre le COVID-19, [...] Y compris des évaluations qualitatives des données disponibles, des bénéfices, les attentes pour les essais cliniques, le calendrier prévu des soumissions réglementaires et la fabrication, la distribution et l'approvisionnement prévus), [...]

Les dates d'approbation réglementaire et/ou les dates de lancement, ainsi que les risques associés aux données cliniques (y compris les données de phase 3 qui font l'objet de ce communiqué), y compris la possibilité de nouvelles données d'essais précliniques ou cliniques défavorables et d'analyses supplémentaires des données d'essais précliniques ou cliniques existantes ;

La capacité de produire des résultats cliniques ou autres comparables, y compris le taux d'efficacité du vaccin et le profil d'innocuité et de tolérabilité observés à ce jour, dans des analyses supplémentaires de l'essai de phase 3 ou dans des populations plus importantes et plus diversifiées lors de la commercialisation [...] »

Vous constaterez que les informations rapportées ici, sont puisées à la source même des sociétés commercialisant un vaccin contre la coronavirus, **Pfizer et BioNTech.**

C'est un exemple pour appuyer notre argumentaire mais nous aurions pu tout aussi bien choisir un autre vaccin contre la covid 19 homologué et la conclusion serait la même.

Ces deux textes nous permettent de recueillir des informations très intéressantes sur les essais cliniques. Ainsi, il nous est indiqué, entre autres, que les « essais cliniques » des phases 2 et 3 du vaccin contre la covid 19 développé par Pfizer et son partenaire BioNTech ont débuté le 27 juillet 2020.

En outre, information importante, à partir du 13 novembre 2020, dans le cadre de l'« **essai clinique** » de phase 3, des données d'efficacité et de sécurité des vaccins ont été recueillies sur deux ans auprès des participants.

Ainsi, la fin de cet « essai clinique » était prévue pour le 12 novembre 2022.

Ce faisant, comme en France hexagonale, l'obligation vaccinale contre la covid 19 est restée jusqu'au 14 mars 2022 sur le territoire national et jusqu'au 9 avril 2022, aux Antilles, notamment en Martinique, nous comprenons que pendant tout le temps où ces lois vaccinales contre la covid 19 ont sévi, elles étaient portées par des vaccins en phase expérimentale. De plus, il est précisé que pendant cette période, en parallèle avec ces « essais cliniques », des études complémentaires ont été menées pour tester, notamment l'efficacité, le caractère inoffensif et la tolérabilité de ces vaccins.

Elles s'apparentaient donc à « **des analyses supplémentaires de l'essai de phase 3** » mais elles s'effectuaient « **dans des populations plus importantes et plus diversifiées lors de la commercialisation** ».

Ceci confirme encore, s'il en est besoin, que bien que les « essais cliniques », selon la méthodologie habituelle, aient été menés sur des groupes de candidats volontaires, inscrits dans un protocole, un autre type « d'essai clinique » a été réalisé en parallèle.

En effet, le fait d'administrer les vaccins contre la coronavirus, durant cette même période, aux populations de divers pays pour collecter des données sur leur action, pose donc bien le cadre des « **essais cliniques à grande échelle** » définis précédemment.

Rappelons encore qu'un médicament qui est mis sur le marché avec un AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) conditionnelle est un produit sur lequel on ne dispose pas encore de toutes les données et sur lequel des recherches continuent à être menées, mais néanmoins ici, concernant ces vaccins contre la covid 19, ils ont été commercialisés à cause du caractère « galopant » de la pandémie. Voilà le cadre dans lequel se trouvait, l'obligation vaccinale contre la covid 19, durant toute la période où elle fut active.

Ce que nous venons de présenter est une évidence certes, et nous ne vous apprenons là, rien de nouveau. Toutefois, nous avons tenu à le préciser avant d'en venir à la réalité qui est attachée à la mise sur le marché des vaccins anti-covid 19 qui contrevient à la constitution française et au droit européen et qui n'a pas, à notre sens, été considérée par les législateurs avant d'établir les lois vaccinales contre la covid 19 qui en découlent.

Et pourtant, c'est grâce à cet élément que nul ne peut être vacciné contre son gré.

Pour vous en parler, nous vous dirons que le vide juridique qui a donné toute latitude à la France pour gérer la crise sanitaire a une faille, cette dernière est basée sur la procédure de mise sur le marché des vaccins anti covid 19 au niveau planétaire et elle concerne la base sur laquelle elle est établie et la réalité juridique qui l'entoure.

Nous allons donc maintenant vous démontrer, que les lois vaccinales françaises contre la covid 19, n'ont pas de raison d'être car, elles ne respectent pas les normes de mise sur le marché des vaccins qui ont été établies par l'union européenne.

Avant tout, il nous faut prendre en compte, les fondations sur lesquelles les lois européennes sont établies en matière de recherche médicale sur les êtres humains.

Ce sont les mêmes qui régissent les vaccins contre la corona virus. Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte [*Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Recommandation N° R (90) 3, du Comité des Ministres aux États Membres sur la recherche Médicale sur l'être Humain 1 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 1990, lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres)*] qui établit ce qui suit :

« Lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, **considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'adoption de règles minimales communes sur les questions d'intérêt commun ;**

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en particulier à ses articles 2.1, 3 et 8 ; [...] et à la Déclaration d'Helsinki, adoptée par la 18e Assemblée mondiale médicale en 1964 et ensuite amendée à la 29e à Tokyo (1975), à la 35e à Venise (1983) et à la 41e à Hong Kong (1989), destinée à guider les médecins dans les recherches biomédicales portant sur l'être humain [...] »

Ce que nous souhaitons mettre en exergue et qui est affiché dans ce texte, c'est la volonté de l'Europe « **de réaliser une union plus étroite entre ses membres** » pour « **l'adoption de règles minimales communes sur les questions d'intérêt commun pour les recherches médicales** ». Ainsi ces principes relatifs à la recherche médicale sur les êtres humains, s'appliquent à tous les États européens, donc la France y compris.

Maintenant ces points introduits, découvrons le texte [*Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Recommandation N° R (90) 3, du Comité des Ministres aux États Membres sur la recherche Médicale sur l'être Humain 1 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 1990, lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres)*] dont voici un extrait :

« **Étant conscient que les progrès de la science et de la pratique médicales reposent sur des connaissances et des découvertes qui exigent en dernier ressort des expérimentations sur l'être humain ;**

Étant convaincu qu'une recherche médicale ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'être humain [...] Considérant que toute personne a le droit d'accepter ou de refuser de se soumettre à une recherche médicale et que nul ne peut être contraint de s'y soumettre ; Considérant que si la recherche médicale sur l'être humain doit tenir compte des principes éthiques, elle doit aussi être soumise à des règles juridiques ; Constatant que dans les États membres les dispositions juridiques actuelles sont divergentes ou insuffisantes dans ce domaine ;

[...] Principes concernant la recherche médicale sur l'être humain. Champ d'application et définition. Par recherche médicale on entend, aux fins d'application de ces principes, tous essais et expérimentations effectués sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales.

[...] Dans la recherche médicale l'intérêt et le bien-être de la personne qui se prête à la recherche doivent toujours prévaloir sur l'intérêt de la science et de la société.

[...] Aucune recherche médicale ne peut être effectuée sans le consentement éclairé, libre, exprès et spécifique de la personne qui s'y prête. Ce consentement peut être librement retiré à n'importe quelle phase de la recherche ;

La personne qui se prête à la recherche doit, avant sa participation à celle-ci, être avertie de son droit de retirer son consentement. [...]

Les personnes susceptibles de faire l'objet de recherches médicales ne doivent pas être incitées à s'y soumettre d'une manière qui compromette leur libre consentement. [...]

Toute recherche qui est *non planifiée ou*

– contraire aux principes qui précèdent ou

– de toute autre façon contraire à l'éthique ou au droit, ou

– non conforme aux méthodes scientifiques dans sa conception et qui ne peut pas répondre aux questions posées, doit être interdite ou, si elle a déjà commencé, être arrêtée ou modifiée, même si elle ne présente aucun risque pour la (les) personne(s) se prêtant à la recherche. [...] »

En lisant ces lignes, il apparaît que c'est un « gros pavé qui est jeté dans la mare de l'obligation vaccinale ». Ce texte qui est un cru du Conseil de l'Europe, nous apporte des informations nous prouvant le côté hors la loi et arbitraire de l'obligation vaccinale contre la covid 19. Néanmoins, ce qui est dit ici n'aurait aucune raison d'être si nous ne juxtaposions pas à cela le caractère juridique des vaccins contre la coronavirus qui étaient encore au stade de recherche, durant toute la pandémie.

Ce sont donc ces vaccins au stade expérimental qui ont néanmoins porté les lois vaccinales contre la covid 19, par lesquelles l'obligation de se faire vacciner a été instituée en France, sous peine de ne pas pouvoir exercer son activité professionnelle.

En effet, si toutes les données scientifiques avaient déjà été recueillies pour ces vaccins contre la covid 19, que les protocoles n'étaient plus soumis à la mention de mise sur le marché « **conditionnelle** » et que le statut de commercialisation « **normale** » leur avait été donné, tout cet argumentaire serait vain.

Mais, ce n'est pas le cas, ce faisant la teneur de ce texte est la base sine qua none établie et qui doit servir d'appui législatif applicable en Europe et donc en France.

Ainsi nous apprenons que nous avons le droit de refuser de nous soumettre à une recherche sur des médicaments et que **NUL** ne peut y être contraint.

En prenant connaissance de cette réalité, nous comprenons que l'obligation vaccinale contre la covid 19 contrevient à cette règle. Nous découvrons aussi que la recherche médicale sur l'être humain doit entre autres être soumise aux règles juridiques.

Nous avons vu que nul ne peut juridiquement, en France obliger un individu à prendre un médicament en phase de recherche contre son gré. Cette réalité est aussi réaffirmée par ce texte. Une information de poids nous est aussi donnée dans ce texte et efface toute possibilité de présenter les vaccins contre la covid 19 comme ne faisant pas partie de la recherche médicale.

Nous découvrons que le terme **recherche médicale** englobe toute « **expérimentation effectuée sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales** », ainsi les vaccins anti-covid 19 entre bien dans ce canevas.

De plus, il est aussi précisé que dans la recherche médicale, l'objectif premier est l'intérêt et le bien-être de la personne et cela avant l'intérêt de la science et de la société. Face à ce que nous avons constaté durant la pandémie, nous pouvons être dubitatifs.

Ainsi, pour faire avancer la science, il ne peut être porté atteinte à la personne, et cela sous-entend aussi à son travail. Cette règle présente donc l'obligation vaccinale contre la covid 19 qui a été imposée à certains socio-professionnels, afin qu'ils puissent travailler, comme étant hors la loi. Aucune contrainte ne doit être exercée pour forcer un individu à participer à une recherche pour un médicament, contre son gré.

La notion du libre consentement est un élément capital qui conditionne la participation à ce type de protocole. Au vu de toutes ces indications, on arrive à la même conclusion, l'obligation vaccinale contre la covid 19 du temps où elle était active était hors la loi.

Et enfin, il est aussi clairement précisé que toute règle qui dérogerait à tout ou partie de ce qui vient d'être présenté doit être interdit et même être arrêté, dans le cas où les essais auraient déjà débuté. C'est encore un élément qui permet d'affirmer que l'obligation vaccinale contre la covid 19 est hors la loi et n'aurait jamais dû être.

Au vu des éléments qui ont été développés, il est clair que ceux qui refusent de se faire vacciner contre la covid 19, donc de participer à cet « **essai clinique à grande échelle** », sont dans leur bon droit, ils se conforment purement et simplement aux règles établies par l'Union européenne et auxquelles la France est assujettie.

Dans ce dernier texte, nous découvrons également que l'« expérimentation effectuée sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales » doit être, entre autres, soumise à la « déclaration d'Helsinki ». Nous allons de ce pas à la découverte de la *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains.*

Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (...) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013], qui établit ce qui suit :

« [...] L'Association Médicale Mondiale (AMM) a élaboré la Déclaration d'Helsinki comme un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, y compris la recherche sur du matériel biologique humain et sur des données identifiables. La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents. [...] Principes généraux : [...] Le devoir du médecin est de promouvoir et de sauvegarder la santé, le bien-être et les droits des patients, y compris ceux des personnes impliquées dans la recherche médicale.

Le médecin consacre son savoir et sa conscience à l'accomplissement de ce devoir.

[...] La recherche médicale est soumise à des normes éthiques qui promeuvent et assurent le respect de tous les êtres humains et qui protègent leur santé et leurs droits. *Si l'objectif premier de la recherche médicale est de générer de nouvelles connaissances, cet objectif ne doit jamais prévaloir sur les droits et les intérêts des personnes impliquées dans la recherche.*

Il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, le droit à l'autodétermination, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche. [...]

Dans la recherche médicale impliquant des êtres humains, les médecins doivent tenir compte des normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables dans leur propre pays ainsi que des normes et standards internationaux. Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale.

[...] Exigences scientifiques et protocoles de recherche : Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.

Le protocole devrait inclure des informations concernant *le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.* **Comités d'éthique de la recherche :**

Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. [...] Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche. [...]

Consentement éclairé :

La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé.

Dans la recherche médicale impliquant des personnes capables de donner un consentement éclairé, toute personne pouvant potentiellement être impliquée doit être correctement informée des objectifs, des méthodes, des sources de financement, de tout éventuel conflit d'intérêts, des affiliations institutionnelles du chercheur, des bénéfices escomptés et des risques potentiels de la recherche, des désagréments qu'elle peut engendrer, des mesures qui seront prises après à l'essai clinique et de tout autre aspect pertinent de la recherche.

La personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche doit être informée de son droit de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion.

Une attention particulière devrait être accordée aux besoins d'informations spécifiques de chaque personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche ainsi qu'aux méthodes adoptées pour fournir les informations.

Lorsque le médecin ou une autre personne qualifiée en la matière a la certitude que la personne concernée a compris les informations, il doit alors solliciter son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit. Si le consentement ne peut pas être donné par écrit, le consentement non écrit doit être formellement documenté en présence d'un témoin. [...] »

Il est, avant tout, important de souligner la portée de cette déclaration.

Il ne s'agit pas d'un texte législatif pris sur la santé par un pays ou un groupe d'États, comme l'Union européenne et qui ne concernerait que certains territoires.

Ici, cette déclaration qui pose les principes fondamentaux applicables à toutes formes de recherches médicales s'impose à toutes les nations, elle est donc supranationale et de portée mondiale. En effet, ce texte est de « la plume » de « l'Association Médicale Mondiale (AMM) » et nous y découvrons son champ d'application :

« [...] Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale. [...] »

Ainsi la « déclaration d'Helsinki » apporte sa protection à tous ceux qui sont impliqués dans une recherche médicale, encore appelée « essai clinique », ceci, afin de veiller à ce que leurs droits ne soient pas bafoués. L'élément le plus important que nous venons de voir est la possibilité qui est donnée à chaque citoyen de pouvoir refuser d'être vacciné s'il ne le souhaite pas. Cette réalité est reprise dans le droit européen, tout particulièrement dans le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui établit ce qui suit :

« Les membres de la conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain (ICH) sont convenus d'établir un ensemble détaillé de lignes directrices sur les bonnes pratiques cliniques ; Celui-ci constitue désormais une norme acceptée à l'échelle internationale pour l'élaboration, la conduite, l'enregistrement et la notification d'essais cliniques et est conforme aux principes issus de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale. [...] »

Le présent règlement est conforme aux principaux documents des lignes directrices internationales sur les essais cliniques, tels que la version 2008 de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale, et respecte les bonnes pratiques cliniques qui émanent de la déclaration d'Helsinki. »

Nous découvrons ici que tous les protocoles que l'Union européenne a établis pour « les bonnes pratiques cliniques » ainsi que pour les « essais cliniques » ont comme fondement la « déclaration d'Helsinki » à laquelle elle est assujettie.

Nous pouvons donc en déduire que, l'union européenne ayant la primauté sur la commercialisation des vaccins qui sont encore en phase d'« essai clinique » et étant, elle même, soumise à la « déclaration d'Helsinki », tout État européen qui ne respecterait pas les règles établies, serait hors la loi et les lois vaccinales contre la covid 19 qu'il instituerait dès lors, seraient sans fondement législatif et contreviendraient à leur constitution.

Maintenant, ces éléments posés, je m'en vais vous présenter l'une des clefs de la « déclaration d'Helsinki » qui permet de conclure au caractère parfaitement illégal de l'obligation vaccinale contre la covid 19 instituée par certains pays, dont la France.

Nous avons découvert que selon les règles imposées par « l'Association Médicale Mondiale (AMM) », nul ne peut, selon son bon vouloir, considérer une partie de la « déclaration d'Helsinki » et en rejeter une autre. En effet dans ce texte il est indiqué que :

« [...] La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents [...]. »

Ce qui est dit ici revêt une importance capitale !

Arrêtons-nous sur ces deux phrases. Qu'impliquent-elles dans le cadre des vaccins sur la covid 19 ? Rappelons que les États européens ne sont pas souverains en matière de recherches sur les êtres humains, les « essais cliniques » en font donc partie, car ils sont soumis à la « déclaration d'Helsinki ».

En considérant ces bases, revenons à la mise en place des vaccins contre la covid 19. Deux types d'« essais cliniques » ont été établis.

Le premier concerne les « essais cliniques (habituels) » qui ont permis la mise sur le marché des vaccins anti-covid 19 de façon « conditionnelle » en Europe.

Les essais cliniques menés dans ce cadre ont été réalisés selon les critères définis par la « déclaration d'Helsinki ». Ainsi, les participants à ce protocole médical expérimental de l'Union européenne, de l'Amérique ou des autres pays ont tous eu la possibilité de faire jouer leur conscience éclairée, et n'ont été soumis à aucune pression pour se faire vacciner. Cette participation s'est donc faite sur la base du volontariat.

On peut aussi dire que ceux qui ont voulu abandonner le protocole ont pu, selon toute vraisemblance le faire, conformément aux règles « d'Helsinki » sans qu'ils ne subissent aucun préjudice. Dans la continuité, on peut supposer que si ce n'était pas le cas « l'Association Médicale Mondiale » aurait mis son veto et ces vaccins contre la covid 19 n'auraient jamais pu être commercialisés.

Par contre, nous l'avons aussi vu, dans le cadre des vaccins contre la covid 19, durant la pandémie les bases de données de ce virus étant sur bien des points encore inconnues et devant être enrichies, des « **essais cliniques** » dits « **à grande échelle** » en Europe, ont été autorisés pour permettre la mise sur le marché des vaccins anti-covid de façon « conditionnelle » et les données découlant du suivi de la vaccination de masse continuent à être recueillies.

Ces réalités affichées dans le règlement de l'Union européenne, concernant la mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, au stade expérimental, sont les mêmes dans les autres pays non européens. Pour le comprendre, voyons la position de celui qui passe pour être le leader du monde libre, les États-Unis d'Amérique face à la « déclaration d'Helsinki » et par extension face à « l'Association Médicale Mondiale (AMM) ».

Voici ce que le texte [*National Library of Medicine. Informations COVID-19 ; Tiré du site internet : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/25951678/>*] a établi : « [...] **La Déclaration d'Helsinki diffère de sa version américaine à plusieurs égards, dont le plus important est qu'elle a été élaborée par et pour les médecins. Le terme « patient » apparaît dans de nombreux endroits où l'on s'attendrait à voir « sujet ». Il est indiqué à plusieurs endroits que les médecins doivent soit mener, soit superviser la recherche.**

Le double rôle du médecin-chercheur est reconnu, mais il est précisé que le rôle de guérisseur prime sur celui de scientifique. [...]

La Déclaration d'Helsinki se fonde moins sur des principes philosophiques clés que sur des déclarations prescriptives. [...] Les éléments d'un protocole de recherche, l'utilisation de placebos et l'obligation d'inscrire les essais dans des registres publics (pour garantir que les résultats négatifs ne sont pas enterrés), et les exigences de partage des résultats avec les communautés de recherche et professionnelles sont incluses dans la Déclaration d'Helsinki. [...] »

Il apparaît donc que les États Unis sont aussi soumis à la « déclaration d'Helsinki », laquelle a été adaptée. Au sein de cette Nation, elle semble davantage mettre le participant, considéré comme un patient, au cœur de l'« essai clinique » plutôt que de l'envisager comme le sujet permettant d'enrichir les connaissances scientifiques.

D'ailleurs, dans la version américaine de la « déclaration d'Helsinki », le terme « patient », utilisé en lieu et place du terme « sujet » peut traduire cette réalité. Tout cela nous permet de comprendre que pour les recherches médicales (essais cliniques), l'Amérique, aussi puissante soit-elle, est soumise à la « déclaration d'Helsinki ».

Nous allons maintenant découvrir la réalité de la mise sur le marché américain des vaccins contre la covid 19. Pour ce faire lisons le texte [*U.S Food & Drug, Administration. Autorisation d'utilisation d'urgence pour les vaccins expliquée. Tiré du site : <https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines/emergency-use-authorization-vaccines-explained/>*] qui établit ce qui suit :

« Qu'est-ce qu'une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) ? : Une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) est un mécanisme visant à faciliter la disponibilité et l'utilisation de contre-mesures médicales, y compris les vaccins, lors d'urgences de santé publique, telles que la pandémie actuelle de COVID-19.

Dans le cadre d'un EUA, la FDA peut autoriser l'utilisation de produits médicaux non approuvés ou l'utilisation non approuvée de produits médicaux *approuvés en cas d'urgence pour diagnostiquer, traiter ou prévenir des maladies ou des affections graves ou potentiellement mortelles lorsque certains critères statutaires ont été remplis, notamment qu'il n'existe pas d'alternatives adéquates, approuvées et disponibles. [...]*

La FDA doit déterminer que les avantages connus et potentiels l'emportent sur les risques connus et potentiels du vaccin. [...]

La FDA s'attend à ce que les fabricants de vaccins incluent dans leurs demandes d'EUA un plan de suivi actif de la sécurité, y compris les décès, les hospitalisations et d'autres événements indésirables graves ou cliniquement significatifs, chez les personnes qui reçoivent le vaccin dans le cadre d'un EUA, pour informer le rapport bénéfique/risque continu déterminations à soutenir la poursuite de l'EUA. »

Rajoutons à notre étude le texte [*Foire aux questions sur la vaccination contre la COVID-19. Dernière mise à jour le 28 décembre 2021. Source du contenu : Centre national de vaccination et des maladies respiratoires (NCIRD), division des maladies virales. Tiré du site internet : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/faq.html>] qui établit ce qui suit : « Alors que les vaccins COVID-19 ont été développés rapidement, toutes les mesures ont été prises pour s'assurer qu'ils sont sûrs et efficaces [...] Autorisation ou approbation – Avant que les vaccins ne soient disponibles pour les personnes, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis évalue les résultats des essais cliniques.*

La FDA a déterminé que trois vaccins COVID-19 répondaient aux normes de sécurité et d'efficacité de la FDA et a accordé à ces vaccins des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA).

Cela a permis de distribuer rapidement les vaccins pour contrôler la pandémie. [...] Suivi de la sécurité à l'aide de systèmes de surveillance des vaccins – La surveillance de la sécurité des vaccins COVID-19 a été la plus intense et la plus complète de l'histoire des États-Unis. Des centaines de millions de personnes aux États-Unis ont reçu des vaccins contre le COVID-19. Grâce à plusieurs systèmes de surveillance, le CDC et la FDA continuent de fournir des informations actualisées sur la sécurité de ces vaccins. [...] »

Nous découvrons dans ces textes que les Etats-Unis ont dû, tout comme l'Europe, parer à la situation d'urgence en acceptant de commercialiser des vaccins anti-covid 19 qui ont été développés rapidement. Néanmoins cette commercialisation répond aussi à des règles bien précises. Ainsi, dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire la Food and Drug administration (FDA), administration américaine qui régleme la mise sur le marché des denrées alimentaires et des médicaments, peut autoriser la mise sur le marché de médicaments qui ne sont pas approuvés à l'utilisation aux États-Unis, comme ce fut le cas, durant la pandémie des vaccins anti-covid 19.

Ne pouvant pas accorder à ces produits des autorisations de mise sur le marché selon les bases normales, la FDA leur a accordé « **des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA)** du fait des avantages potentiels jugés supérieurs aux risques.

Ainsi, ce sont les données des centaines de millions de personnes aux États-Unis qui ont été vaccinées contre la covid-19, en contrepartie, par le biais des systèmes de surveillance mis en place, des données sont recueillies, l'objectif étant de collecter des informations actualisées sur la sécurité de ces vaccins.

C'est l'équivalent de ce qui est appliqué en Europe, seuls les termes changent. **Autorisations d'utilisation d'urgence** pour les Etats Unis, **autorisations de mise sur le marché conditionnelle** pour l'Union européenne.

Ici, ce type de suivi permettant de recueil des données, est présenté comme étant « **la plus intense et la plus complète de l'histoire des États-Unis** ».

Rappelons que ce genre de recherche sur les êtres humains doit être soumis à toutes les règles de la « déclaration d'Helsinki », **conçue comme un tout indissociable**.

Pour poursuivre, découvrons les modalités définissant la fin « des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA) » des vaccins anti covid 19 par l'Amérique en lisant le texte [*Jacqueline A. O'Shaughnessy, Ph.D. Scientifique en chef par intérim. Food and Drug Administration (traduit en Français à partir du texte original anglais)*] qui établit ce qui suit :

« **Le 11 décembre 2020, la Food and Drug Administration (FDA) a délivré une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) pour l'utilisation d'urgence du vaccin Pfizer-BioNTech COVID-19 pour la prévention de COVID-19 pour les particuliers 16 ans et plus [...] IV. Durée de l'autorisation : Le présent EUA sera en vigueur jusqu'à ce que la déclaration de l'existence de circonstances justifiant l'autorisation de l'utilisation d'urgence de médicaments et de produits biologiques pendant la pandémie de COVID-19 soit résiliée en vertu de l'article 564 (b) (2) de la loi ou que l'EUA soit révoqué en vertu de l'article 564g) de la Loi.** »

L'« autorisation de l'utilisation d'urgence » devrait cesser d'exister à la fin de la pandémie de covid 19. Nous étions donc durant toute la crise sanitaire, au niveau mondial, toujours dans ce processus d'« **essai clinique à grande échelle** », soumis aux règles de « la déclaration d'Helsinki ».

Découvrons maintenant, ce qui aurait pu éventuellement rendre hors la loi la vaccination contre la covid 19 que l'Amérique avait instaurée. Pour ce faire le texte [*U S Food & Drug, Administration. Post : Autorisation d'utilisation d'urgence pour les vaccins expliquée. Tiré du site : <https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines/emergency-use-authorization-vaccines-explained>*] qui établit ce qui suit : « [...] **Le gouvernement américain – en partenariat avec les systèmes de santé, les centres universitaires et les partenaires du secteur privé – utiliseront plusieurs systèmes de surveillance de la sécurité des vaccins existants pour surveiller les vaccins COVID-19 au cours de la période post-autorisation/approbation.** [...] »

La FDA doit s'assurer que les destinataires du vaccin dans le cadre d'une EUA sont informés, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances applicables, que la FDA a autorisé l'utilisation d'urgence du vaccin, des avantages et des risques connus et potentiels, de la mesure dans laquelle ces avantages et les risques sont inconnus, qu'ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin, et de toute alternative disponible au produit. [...] »

Ici, il n'y a pas d'ambiguïté possible. Il apparaît clairement que dans le cadre d'une EUA, donc d'une « autorisation d'utilisation d'urgence » des vaccins contre la covid 19, il y avait obligation pour la FDA de s'assurer que ceux qui se faisaient vacciner soient informés des « **avantages et des risques connus et potentiels, de la mesure dans laquelle ces avantages et les risques sont inconnus** » de ces produits.

En outre, ils devaient aussi être informés « qu'ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin ».

Ici nous retrouvons les bases que la « déclaration d'Helsinki » a établies pour qu'un produit en « **phase de recherche (essai clinique)** » puisse être utilisé sur un être humain.

L'élément le plus important que nous venons de voir est la possibilité qui est donnée à chaque citoyen américain de pouvoir refuser d'être vacciné s'il ne le souhaite pas.

Cette réalité fut inexistante en France, tout au contraire, durant la pandémie l'obligation vaccinale contre la covid 19, nous a été imposée, tel un joug.

Voyons maintenant, sur quoi M. MARGUERITE s'appuie pour affirmer que l'obligation vaccinale contre la covid 19 est « hors la loi ».

Pour ce faire, nous, nous arrêterons particulièrement sur le protocole européen qui établit cet « **essai clinique à grande échelle** », pour mettre en exergue son caractère qui contrevient aux règles de la « déclaration d'Helsinki ».

Les vaccins contre le coronavirus, nous l'avons vu, étaient toujours durant toute la crise sanitaire en **phase 3 d'« essai clinique »**, mais à cause de la pandémie, ils ont été commercialisés de façon conditionnelle, au plus grand nombre.

C'est cette commercialisation largement étendue et qui a permis aux laboratoires concernés de poursuivre la collecte des données scientifiques, venant de l'utilisation de ces vaccins contre la covid 19, sur tous ceux qui l'utilisent, et cela alors qu'ils n'étaient pas inscrits dans un protocole dit d'« **essai clinique (normal)** ».

Nous avons déjà vu que le fait de réaliser des « expérimentations sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales », s'apparente à une recherche médicale encore appelée « essai clinique ».

Ce type d'intervention, doit répondre à des critères bien précis, indissociables, définis dans « la déclaration d'Helsinki ». En la matière, le texte [*Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre I, article 2, définitions. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>], établit ce qui suit :*

« Étude clinique », toute investigation en rapport avec l'homme destinée : [...]

a) à mettre en évidence ou à vérifier les effets cliniques, pharmacologiques ou les autres effets pharmacodynamiques d'un ou de plusieurs médicaments ;

b) à identifier tout effet indésirable d'un ou de plusieurs médicaments ; ou

c) à étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion d'un ou de plusieurs médicaments ; Dans le but de s'assurer de la sécurité et/ou de l'efficacité de ces médicaments ; « essai clinique », une étude clinique remplissant l'une des conditions suivantes :

2, a) l'affectation du participant à une stratégie thérapeutique en particulier est fixée à l'avance et ne relève pas de la pratique clinique normale de l'État membre concerné ;

2, b) la décision de prescrire les médicaments expérimentaux est prise en même temps que la décision d'intégrer le participant à l'essai clinique ; ou

2, c) outre la pratique clinique normale, des procédures de diagnostic ou de surveillance s'appliquent aux participants ;

3 « essai clinique à faible niveau d'intervention » : un essai clinique obéissant à l'ensemble des conditions suivantes :

a) les médicaments expérimentaux, à l'exclusion des placebos, sont autorisés ;

b) selon le protocole de l'étude clinique : (i) et (ii) les médicaments expérimentaux sont utilisés conformément aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché ;

Ou l'utilisation des médicaments expérimentaux est fondée sur des données probantes et étayée par des publications scientifiques concernant la sécurité et l'efficacité de ces médicaments expérimentaux dans l'un des États membres concernés ; et

c) les procédures supplémentaires de diagnostic ou de surveillance impliquent au plus un risque ou une contrainte supplémentaire minimale pour la sécurité des participants par rapport à la pratique clinique normale dans tout État membre concerné ; [...]

17) « participant », une personne participant à un essai clinique, qu'elle reçoive un médicament expérimental ou qu'elle serve de témoin ; [...]

25) « début d'un essai clinique », le premier acte de recrutement d'un participant potentiel en vue d'un essai clinique donné, sauf si le protocole donne une autre définition ;

26) « fin d'un essai clinique », la dernière visite du dernier participant, ou un moment ultérieur défini par le protocole [...]

Complétons avec le texte [Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>] qui a établi ce qui suit :

« Il convient, avant de procéder à tout essai clinique, de l'enregistrer dans la base de données de l'Union. En règle générale, les dates de début et de fin du recrutement des participants devraient également figurer dans la base de données de l'Union. »

Avant tout il est important de noter que les éléments dont il est fait état ici, étant issus d'un règlement de l'union européenne, tous les États européens doivent s'y soumettre. Ainsi, dans ces lignes sont présentées les règles régissant les « essais cliniques », en France. Nous découvrons, entre autres, que toute manipulation d'ordre médical destinée à découvrir ou mettre en évidence les effets d'un médicament sur l'être humain **« dans le but de s'assurer de la sécurité et / ou de l'efficacité de ce médicament »** et cela dans un cadre qui n'est pas la norme établie, est considérée comme étant un **essai clinique**. Les médicaments concernés peuvent être de nouvelles molécules dont jusque-là on ne connaît pas encore totalement tous les bénéfices et les risques. Néanmoins, ils doivent avoir déjà été étudiés et que des données probantes, les concernant soient étayées et fassent l'objet de publications scientifiques.

En outre, il est dit que ce qui permet de reconnaître le stade expérimental d'un médicament, c'est que celui-ci doit être pris dans le cadre d'un protocole qui permet de recueillir des éléments sur l'évolution de la santé du participant ayant reçu ces substances, surtout les retombées négatives. De même, le statut de « participant » à un « essai clinique » concerne aussi bien celui qui reçoit le médicament expérimental que celui qui sert de témoin. Hormis tout cela, ce texte présente l'« essai clinique » comme étant très encadré et qu'il nécessite l'établissement d'un protocole, décrit dans un document qui présente les objectifs, la conception, la méthodologie, etc.

Enfin, il est aussi précisé que pour qu'il y ait « essai clinique », il faut que la réunion de tous ces éléments, que nous venons de voir, soient notifiées dans un protocole, avec les dates de début et de fin de cet « essai clinique », et que les participants en soient avisés et ces données doivent être enregistrées dans la base de données de l'Union Européenne.

Pour poursuivre, il est important de noter que les textes rapportés plus avant, nous l'avons vu, précisent que généralement un « essai clinique » doit mentionner et notifier aux participants une date pour le début de l'expérimentation et une pour la fin.

Aussi, on suppose qu'à événement à caractère exceptionnel, est donnée une réponse inédite, faisant, que la date de fin de l'expérimentation sur ceux qui ont reçu des vaccins contre la covid 19, ne pouvait pas être établie, car nul durant cette pandémie n'avait de telles informations !

Ainsi, il est impossible de savoir combien de temps les vaccins contre la covid 19, continueront à être opérants dans l'organisme de ceux à qui ils ont été inoculés.

Ainsi, fixer une date de fin de cette expérimentation est impossible, ce qui rend les protocoles de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19 incomplète et par là même rend aussi caduque l'obligation vaccinale qui les a accompagnés.

En effet, dans le cas de cette pandémie, les vaccins tels qu'ils ont été administrés s'apparentent à un **« essai clinique à grande échelle »**.

Tous ceux qui se sont fait vacciner constituent donc les participants à cet **essai clinique de grande ampleur (les cobayes)**.

On est donc loin du canevas réglementaire mis en place par l'Union européenne.

Il est important de ne pas perdre de vue que, pour tenter de juguler cette pandémie de covid 19, il a été mis en place, nous l'avons vu, deux types d'« essais cliniques ».

Le premier, celui qui vient d'être décrit que nous appellerons le « normal » a été réalisé par les laboratoires qui ont conçu les divers vaccins avec les demandes habituelles de volontaires pour les tests.

Par contre dans les informations recueillies jusque là, il apparaît également que face à l'inexistence de données connues relatives au virus de la covid 19, la mise sur le marché des vaccins s'est faite, de sorte que « les essais d'efficacité soient réalisés à grande échelle » avec pour cobayes, ceux qui ont été vaccinés.

C'est ainsi que grâce à tous ceux qui se font vacciner, dans le monde, l'Union européenne, recueille progressivement des données issues de l'expérimentation, comme « les taux d'anticorps dans le sang » afin de mesurer l'efficacité des vaccins contre la covid 19.

D'où le fait de la mise sur le marché de façon « conditionnelle » des vaccins contre la covid 19, car les données les concernant étant incomplètes, c'est donc au fur et à mesure que les informations sont recueillies, dans ces « **essais d'efficacité à grande échelle** ».

Puis ces informations viennent enrichir les bases de données déjà existantes, ce qui amène les scientifiques à mieux comprendre comment le virus agit et mettre en place le meilleur protocole pour le combattre, voire l'éradiquer.

Jusque-là, rien d'anormal, on est dans un « **essai clinique à grande échelle** » ayant comme objet la vaccination, avec pour participants tous les habitants de la terre, mais là où le bât blesse, c'est quand on passe à l'obligation vaccinale contre la covid 19 et qu'on n'est plus dans le volontariat, on tombe sous le coup d'une transgression de la « *déclaration d'Helsinki* ».

Rappelons-le, le cadre dans lequel s'inscrivaient durant la pandémie les recherches de l'Union européenne sur la covid 19 et les vaccins devant la combattre, c'était l'« **essai clinique à grande échelle** », et dans la réalité ces vaccins, faut-il le rappeler, était en **phase 3** des « essais cliniques ».

Ce faisant, tous ceux qui avaient opté pour la vaccination avec ces vaccins anti-covid 19, participent, bon gré malgré à ce type de recherche médicale.

Pour continuer, nous vous invitons maintenant à découvrir ce qui a été institué en matière de consentement éclairé pour les mineurs qui participent à un « essai clinique ».

Pour ce faire lisons ce texte [*Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>*] qui a établi ce qui suit :

« [...] La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte »).

En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée.

[...] Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition de droit national disposant que, **outre le consentement éclairé donné par le représentant désigné légalement, un mineur capable de se forger une opinion et d'évaluer les informations qui lui sont données doit également donner lui-même son accord pour participer à un essai clinique.** [...] »

Terminons avec ce texte [*Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>*] qui a établi ce qui suit :

« [...] Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition de droit national disposant que, **outre le consentement éclairé donné par le représentant désigné légalement, un mineur en mesure de se forger une opinion et d'évaluer les informations qui lui sont données doit également donner son accord pour participer à un essai clinique.** [...] ».

Dans ces textes sont mises en exergue les modalités relatives au droit du consentement éclairé des mineurs face à un « essai clinique ». Ainsi bien qu'ils ne puissent pas, par eux-mêmes, choisir d'y participer, la possibilité leur est offerte de donner leur avis quand ils en ont la capacité.

Soulignons à nouveau, s'il en est besoin, que cette décision de participer à ce protocole devra être prise en toute liberté, donc sans qu'aucune contrainte ou pression ne soit exercée sur ce mineur ou / et sur son représentant légal.

Jusque-là, nous avons découvert bien des facettes des modalités du consentement éclairé devant être mises en place pour les participants à un « essai clinique », découvrons maintenant comment ce dernier doit être acté dans la réalité.

Pour ce faire prenons en compte le texte du *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V, protection des participants et consentement éclairé, article 28, règles générales. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* établit ce qui suit :

« [...] Le participant ou son représentant désigné légalement peut retirer ce consentement à tout moment. [...] Tout participant ou, s'il n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, son représentant désigné légalement peut, sans encourir de préjudice et sans devoir se justifier, se retirer de l'essai clinique à tout moment en révoquant son consentement éclairé. [...] »

Complétons avec ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui établit ce qui suit :

« [...] Conformément aux lignes directrices internationales, le participant devrait donner son consentement éclairé par écrit. Si le participant n'est pas en mesure d'écrire, ce consentement peut être consigné par d'autres moyens appropriés, par exemple un enregistrement audio ou vidéo.

Avant de donner son consentement éclairé, le participant potentiel devrait recevoir, au cours d'un entretien préalable, des informations dans une langue qu'il puisse comprendre aisément. Le participant devrait avoir la possibilité de poser des questions à tout moment. Il devrait disposer d'un temps de réflexion approprié pour prendre sa décision. [...]

Il convient de permettre que le consentement éclairé soit obtenu par des moyens simplifiés pour certains essais cliniques dont la méthodologie requiert que des groupes de participants, plutôt que des participants individuels, soient affectés aux différents médicaments expérimentaux.

Lors de tels essais cliniques, les médicaments expérimentaux sont utilisés conformément aux autorisations de mise sur le marché, et un participant donné reçoit un traitement standard, qu'il accepte ou refuse de participer à l'essai clinique, ou qu'il décide de s'en retirer, de sorte que l'unique conséquence de sa non-participation est que les données le concernant ne sont pas utilisées dans le cadre de l'essai clinique. [...] Le présent règlement devrait être appliqué par les États membres conformément à ces droits et principes.[...] »

Les bases présentées dans ces textes sont simples, nous apprenons qu'une personne qui participe à un « essai clinique » doit d'abord suivre un entretien pour recevoir toutes les informations inhérentes à cette démarche et cela dans une langue maîtrisée par le participant.

Une fois tous les renseignements obtenus, un temps de réflexion est donné.

Dès lors deux possibilités existent, la première est de refuser et de se retirer de cet essai clinique. Le second est de donner son consentement.

Néanmoins on demeure libre de se retirer à tout moment de cet « essai clinique », même si l'on a déjà donné son consentement éclairé. Pour ce faire il suffira de révoquer l'engagement qui avait été pris au préalable. Ainsi, même si on avait accepté d'adhérer à un tel protocole, on a, à tout moment, le droit de choisir de ne plus y participer, sans pour autant être frappé juridiquement. Ces droits et principes n'ont pas été abrogés.

D'autant, qu'il ne faut pas perdre de vue que ce règlement européen s'impose à tous les États membres, donc la France y est soumise. Pourtant, ce n'est pas ce qui s'est passé en France, où des lois vaccinales contre la covid 19 ont, durant la crise sanitaire, contraint des citoyens, les soignants, notamment à la vaccination ; ce faisant, quand elles ont été instituées, elles n'ont pas respecté les principes fixés par ce règlement européen.

Ce qui rend cette obligation vaccinale contre la covid 19 qui fut édictée caduque.

Pour poursuivre, nous allons découvrir d'autres réalités liées à la vaccination, en général et pouvant être transposées à celle plus spécifiquement destinée à combattre la covid 19.

Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités européennes. N°67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe]* qui établit ce qui suit :

« [...] La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est chargée de veiller à la bonne application de la Convention européenne des droits de l'Homme.

De l'article 11 de la Charte sociale européenne qui prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé les États s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à prévenir les maladies épidémiques, la CEDH conclut que les États disposent d'une marge d'appréciation très large pour garantir le droit à la vie et la protection de leur population, ce qui inclut la possibilité de décider d'une vaccination obligatoire de la population.

C'est la position que la Cour a exprimé dans son arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque du 8 avril 2021 2 relatif à la vaccination contre les maladies infantiles. Toutefois, il serait hâtif de conclure de cet arrêt que la CEDH jugerait conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme une obligation vaccinale contre le SARS-CoV-2. En effet, la CEDH apprécie *in concreto* la situation du requérant et les éventuelles violations de la Convention dont il s'estime victime.

Si la Cour devait se prononcer sur cette question, elle prendrait en considération l'efficacité et la sûreté des vaccins, la gravité de la maladie, les sanctions en cas de refus du vaccin et l'impact de ces sanctions sur les droits des requérants.

Arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque de la Cour européenne des droits de l'Homme du 8 avril 2021 : La Cour européenne des droits de l'Homme a eu à intervenir dans le cadre d'un différend entre le Gouvernement de la République tchèque et six couples de parents opposés à la vaccination obligatoire de leurs enfants contre des maladies infantiles.

Ceux-ci ont fait valoir que l'obligation vaccinale imposée par le Gouvernement de la République tchèque était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée et familiale. Dans son arrêt du 8 avril 2021 (arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque), la Cour a conclu que cette obligation vaccinale n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a apprécié les éléments suivants :

- si elle reconnaît que l'obligation vaccinale constitue une ingérence dans la vie privée des requérants, elle constate qu'aucune vaccination forcée n'a eu lieu ;**
- une dispense est possible en cas de contre-indication médicale permanente ;**
- le choix de la vaccination obligatoire est étayé par des motifs pertinents et suffisants dans l'intérêt supérieur des droits de l'enfant ;**
- l'innocuité des vaccins n'est pas mise en cause ;**
- les sanctions appliquées aux requérants n'étaient pas excessives, à savoir une amende et le refus de l'inscription à la seule école maternelle. [...] »**

Avant tout, nous précisons que ce qui est présenté ici est un cas d'école ! Nous retrouvons ici la loi et l'esprit de la loi. Pour vous en parler, nous vous dirons, que le meilleur moyen de vaincre un adversaire est de « retourner son arme contre lui ».

Néanmoins, il y a un canevas bien précis à respecter, sous peine d'être débouté. Nous le constatons dans cette affaire. Ici dans ce cas exposé, bien que les requérants présentent visiblement une violation de leurs droits et oppose pour se défendre, les articles de la Convention européenne des droits de l'homme applicables, ils ont pourtant été déboutés.

Entrons dans les méandres de cette affaire. *De quoi s'agit-il ?* C'est un conflit qui oppose six couples de parents au gouvernement Tchèque.

L'objet du litige est l'obligation vaccinale pour les enfants instituée par cet État. Pour faire valoir leurs droits, ces parents ont saisi la *Cour européenne des droits de l'Homme* et ont pris comme axe principal de défense, l'« **article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée et familiale** ».

Néanmoins, malgré le fait que la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaisse que la vaccination des enfants « [...] constitue une ingérence dans la vie privée des requérants [...] » ils ont pourtant été déboutés. Pourquoi ?

Afin de comprendre le motif du rejet, il ne faut pas perdre de vue que bien que « la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) soit chargée de veiller à la bonne application de la convention européenne des droits de l'Homme [...] » elle a défini des critères précis afin qu'un requérant puisse avoir gain de cause. Revoyons ces bases :

« [...] Si la Cour devait se prononcer sur cette question, elle prendrait en considération l'efficacité et la sûreté des vaccins, la gravité de la maladie, les sanctions en cas de refus du vaccin et l'impact de ces sanctions sur les droits des requérants. [...] ».

Nous utiliserons donc ce qui a été ici décrété, ainsi que d'autres textes législatifs afin de démontrer que l'obligation vaccinale contre la covid 19 que la France avait institué, n'a pas de raison d'être. L'un des critères qui est mis en exergue dans ce texte est « la gravité de la maladie ». Ce critère est tangible et « palpable », en ce qui concerne la coronavirus.

Ce critère nous amène directement au suivant « l'efficacité et la sûreté des vaccins ».

À ce propos, pourra être invoqué le fait que ces produits bénéficiaient d'une autorisation « conditionnelle » de mise sur le marché en précisant qu'ils étaient toujours, durant la période où les lois vaccinales contre la covid 19 subsistaient, en phase d'« essai clinique à grande échelle » puisque toutes les retombées « négatives » du vaccin ne sont pas encore connues.

Même si le rapport bénéfice/risque est souvent avancé, il n'en demeure pas moins que pendant la pandémie, la case « sûreté » ne pouvait pas être cochée pour les vaccins contre la covid 19.

De même, comme les vaccinés peuvent être infectés par la coronavirus et contaminer les autres, même si une certaine efficacité est reconnue, elle est relative.

La case « efficacité » ne peut pas non plus être cochée pour ce vaccin.

Voici ce que nous apprenons à ce propos dans le texte *[Post : Pass sanitaire, point de situation Le « pass sanitaire » en Europe et à l'international. Tiré du site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>]* qui établit ce qui suit :

« Parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager. »

Rajoutons à notre étude le texte de *[Post : Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ? Pourquoi se faire vacciner ? Tiré du site : <https://www.service-public.fr>]* qui établit ce qui suit : « [...] **En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles ou en cours de développement réduisent la gravité des symptômes mais pas la contagiosité. Il faut donc continuer à s'isoler en cas de test positif, en cas de contact avec une personne positive ou en cas de symptômes. [...]** »

Finissons avec le texte *[Extrait du : Projet de loi Gestion de la crise sanitaire, présenté au sénat Français. Amendement N°16. Article 1er, 10 janvier 2022, présenté par Mme MULLER-BRONN]* qui établit ce qui suit : « [...] **D'autre part, la couverture vaccinale est indépendante de la positivité au test de dépistage et de la pathologie : on peut être porteur, malade, transmetteur avec la couverture vaccinale élevée. [...]** »

Nous découvrons ici que le fait d'être vacciné contre la covid 19 n'apporte pas l'immunité contre ce virus et on risque toujours d'être infecté et le vaccin n'empêche pas que nous puissions encore infecter les autres. Ce faisant, en cas de contamination, il faut que la personne vaccinée, mais tout de même contagieuse, s'isole. Le fait même qu'un vacciné puisse être infecté par la covid 19 et contaminer un non-vacciné nous présente une réalité qui appelle à ne pas agir de façon discriminatoire envers ces derniers.

En effet, ni l'efficacité « **totale** », ni la « **sûreté** » en matière de protection contre l'infection n'est assurée par la vaccination contre la covid 19.

Pour en revenir à l'« arrêt Vavříčka », ce qui donna la victoire à la République tchèque sur ces six couples de parents, c'est le fait que les vaccins obligatoires de leurs enfants contre des maladies infantiles sont déjà en phase de commercialisation « normale ».

Ainsi la preuve scientifique du rapport « bénéfique / risque » est bien établie. Ce qui n'était pas, durant toute la période des restrictions des lois vaccinales contre la coronavirus, le cas des vaccins anti-covid 19, qui nous l'avons vu, étaient en phase 3 *d'expérimentation*.

En outre, au niveau de l'Europe, l'obligation vaccinale contre la covid 19 était à cette époque présentée comme ne devant pas devenir une discrimination qui serait portée sur une partie de la société. Le texte *[Extrait de : Règlement (UE) 2021/953, du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination...]* nous renseigne en établissant ce qui suit : « **Le présent règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique. Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions à la libre circulation ou de restrictions à d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie de COVID-19, étant donné leurs effets néfastes sur les citoyens et les entreprises de l'Union.** » [...]

Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire.

Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné ».

En lisant ce texte tout en gardant bien à l'esprit ce qui a été préalablement exposé, nous comprenons qu'il ne peut y avoir de discrimination qui soit portée sur ceux qui ne souhaitaient pas se faire vacciner contre la covid 19.

En outre, nous découvrons à nouveau ici que le fait de ne pas être vacciné contre la coronavirus ne devrait pas être une cause menant à ce que les droits fondamentaux soient bafoués. Poursuivons en nous arrêtant sur l'élément important ci-dessous ressortant de ce texte présenté précédemment :

« L'impact de ces sanctions sur les droits des requérants ».

Il est important de ne pas perdre de vue que, comme ce fut le cas de M. MARGUERITE, tous ceux qui travaillaient dans certains corps de métier, ne pouvaient plus exercer leurs activités s'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19.

Ce qui fait que « l'impact de ces sanctions » était directement lié à la vie privée et à la liberté de ces personnes et n'était pas optionnel, comme dans le cas de la vaccination de ces enfants dans le cas cité en exemple, où aucun vaccin ne leur avait été injecté, contre la volonté de leurs parents. Ce faisant, aucun préjudice n'avait été causé à ces enfants !

Dans le cadre des « pass sanitaire et vaccinal », des personnes se sont retrouvées sans revenu du jour au lendemain, le cas de M. MARGUERITE en atteste. C'est pour éviter de tels débordements que la législation européenne a défini des règles devant encadrer tout « essai clinique » ou recherche médicale sur les êtres humains réalisé en Europe avec pour base de référence, la « déclaration d'Helsinki ». De ce fait, c'est ce qui est présenté dans ce texte émanant du *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* dont voici un extrait, qui doit être appliqué :

« Lors d'un essai clinique, les droits, la sécurité, la dignité et le bien-être des participants, ainsi que la fiabilité et la robustesse des données obtenues, devraient être garantis. [...] La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte »). En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. [...]

Afin qu'il puisse certifier que le consentement éclairé est donné librement, il convient que l'investigateur tienne compte de toutes les circonstances pertinentes qui pourraient influencer la décision de participer à un essai clinique, notamment lorsque le participant potentiel appartient à une catégorie défavorisée sur le plan économique ou social ou lorsqu'il est dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non. [...] »

Complétons avec ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre I, article 2, définitions. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui a établi ce qui suit :

« [...] Consentement éclairé", l'expression, par un participant, de son plein gré et en toute liberté, de sa volonté de participer à un essai particulier, après avoir pris connaissance de tous les éléments de l'essai clinique qui lui permettent de prendre sa décision ou, dans le cas des mineurs et des personnes incapables, une autorisation ou un accord de leur représentant désigné légalement de les faire participer à l'essai clinique ».

Rajoutons ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V, protection des participants et consentement éclairé, article 28, règles générales. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* des plus instructifs à notre étude et qui a établi ce qui suit :

« [...] Aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique. [...] »

À la lecture de ces textes, nous constatons qu'on est bien loin de ce qui s'est passé en France durant la crise sanitaire pour tous les Français surtout pour nos soignants, où la contrainte a été sans cesse présente pour leur imposer la vaccination.

Nous le répétons, cette situation inédite doit-elle bafouer le consentement qui doit être requis ?

Il est en effet clairement précisé qu'aucune intervention biologique ou médicale ne peut être réalisée sur un être humain sans son « consentement éclairé » et cela en raison de la « dignité humaine et du droit à l'intégrité de la personne », ces deux notions sont reconnues dans la charte des droits fondamentaux de l'Homme de l'Union européenne.

Elles transcendent la réalité des « essais cliniques » car elles prennent racine dans la réalité des droits fondamentaux de l'homme. Ainsi ce texte qui, « nous semble-t-il », n'a pas été abrogé présente à lui seul le caractère « hors la loi » des lois obligeant des individus à se faire vacciner alors qu'ils s'y opposent, puisqu'elles contreviennent aux règles édictées dans le droit européen.

En outre, ce consentement éclairé doit se faire dans un cadre où rien ne vient influencer celui qui doit prendre la décision de participer à un « essai clinique » dans le cadre de la biologie et/ou de la médecine.

En outre, le « consentement éclairé » à un « essai clinique » s'accompagne de la mise à disposition de toutes les informations permettant au candidat « **volontaire** » de prendre sa décision. Nous apprenons aussi, qu'aucune contrainte de quelque nature que ce soit ne doit être exercée pour participer à un « essai clinique ».

Nous venons de découvrir ce qui doit normalement se faire, jetons maintenant un « coup d'œil » sur ce qui a été institué dans la réalité dans les protocoles pour la vaccination contre la covid 19 en France durant la crise sanitaire relative à la covid 19.

Pour le découvrir lisons l'*[Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Tiré du site : <https://www.legifrance.gouv.fr>] qui établit ce qui suit :*

*« [...] Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; [...] **Qu'à cette fin, il y a lieu de fixer la liste des vaccins et de préciser les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire, administrer ou injecter les vaccins, ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes ;***

Qu'il est ainsi prévu, d'une part, que la vaccination puisse être effectuée dans les laboratoires de biologie médicale et, d'autre part, que les techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électro-radiologie médicale, préparateurs en pharmacie et vétérinaires puissent administrer les vaccins ; Qu'il est également nécessaire que l'ensemble des professionnels et étudiants en santé puissent vacciner les ayants-droit aux soins du service de santé des armées ;

Qu'enfin il y a lieu d'étendre l'injection à tous les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie de la partie législative du code de la santé publique ainsi qu'aux orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes ; Qu'il y a lieu également de permettre aux employeurs de mettre à disposition des centres de vaccination des étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation ;

Considérant qu'afin d'éviter l'administration d'une seconde dose de vaccin qui ne serait pas utile, il y a lieu d'accompagner l'administration de la première dose d'un test rapide d'orientation diagnostique pour les personnes qui n'ont pas déjà été dépistées comme positives dans l'année précédant l'injection [...] »

En lisant ce texte, le sentiment que l'on peut avoir, est qu'il est indéniable, que ces lois anti-covid 19 ont été établies pour parer à l'urgent.

Nous voyons ici que la seule recommandation qui était donnée à ceux ayant autorité pour vacciner la population contre la covid 19, c'était que lors de la première injection de ces vaccins, il fallait réaliser : « [...] **Un test rapide d'orientation diagnostique [...]** ».

Dans la réalité bien sûre, il n'en a rien été. Ici les obligations européennes – celles qui demandent qu'une personne amenée à prendre un médicament encore en phase d'essais, ou de recherche, soit renseignée sur la nature de la substance qu'il va prendre, ainsi que tout le protocole qui l'accompagne –, sont inexistantes.

Le temps de réflexion, qui doit être accordé, et sans pression, à ceux qui participent à de tels protocoles, n'est pas non plus présent dans ce texte.

Il est vrai, qu'en considérant cette crise sanitaire, nous ne voyons pas comment durant cette pandémie un médecin ou un pharmacien qui était amené à vacciner ou qui vaccine « à la chaîne » contre la covid 19 pouvait avoir le temps d'expliquer tout le protocole d'un « essai clinique » à ceux qu'il allait vacciner. En outre, pour celui qui venait se faire vacciner, dans un tel cadre, nous ne voyons pas comment il pouvait faire valoir son droit à la réflexion et surtout celui à ne pas être influencé.

Néanmoins, le caractère inédit et mortel de cette pandémie dédouana-t-il l'a France de mettre en place les protocoles, obligatoires que l'Europe a fixés dans un tel cadre ?

Pour vous donner des pistes de réponse nous vous invitons à considérer cette question :

Pensez-vous que le caractère urgent, inédit et non maîtrisé de cette pandémie, ouvrirait tous les champs des possibles et justifiait que tout soit « **hors cadre** » ?

Nous allons maintenant le découvrir ! Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre XIX, dispositions finales. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui établit ce qui suit :

« [...] **Dans le cas des essais cliniques dans des situations d'urgence visés à l'article 35, une description de la procédure appliquée pour recueillir le consentement éclairé du participant et du représentant désigné légalement en ce qui concerne la poursuite de l'essai clinique [...]** »

Avant tout nous vous dirons que, ce texte européen nous l'avons étudié sur bien des facettes, mais nous avons gardé le meilleur pour la fin. Ce qui est présenté ici est clair :

Même dans des situations d'urgence, nous constatons que pour « les essais cliniques », il n'y a pas de dérogation au principe du consentement éclairé qui continue à s'appliquer, ou alors celui du représentant légalement désigné.

Ce que nous venons de voir, nous démontre que l'organisation et les protocoles qui avaient été mis en place, afin que les Français soient vaccinés contre la covid étaient eux aussi hors la loi, car contrevenaient au droit européen.

Ainsi, la vaccination contre la covid 19 doit être effectuée dans le cadre d'une démarche volontaire, conforme à ce que précise la « déclaration d'Helsinki » et le candidat doit pouvoir rencontrer en amont un professionnel qui lui explicite tous les tenants et les aboutissants, de cet « essai clinique » et du ou des vaccins qui lui sont attachés.

Il faut que le candidat à la vaccination contre la covid 19 soit renseigné et que toutes les réponses à ses questions puissent lui être apportées.

Mais là, il y a un hic puisque durant la pandémie toutes les questions ne trouvaient pas encore réponses, du fait de l'absence de recul suffisant lié à ce contexte particulier.

Cette réalité, même l'état d'urgence dû à la pandémie ne devait l'entraver, car aucune pression de quelque nature que se soit ne doit venir influencer celui qui voudrait participer à un tel protocole, celui de l'« essai clinique ».

Certes, le caractère inédit de la pandémie due à la Coronavirus est à souligner, c'est pourquoi se sont mis en place les « essais cliniques » de masse, encore appelés « **essais cliniques à grande échelle** ».

Oui, mais d'un autre côté, aucun arsenal juridique n'est venu modifier ou compléter cette « déclaration d'Helsinki » qui rappelle le s'applique à toutes les nations.

On se trouve donc, face à un vide juridique car, des « essais cliniques » « **nouveaux types** » sont réalisés, sans que ceux-ci soient cadrés par des règles nouvelles pour prendre en compte cette dimension toute particulière. Ce qui devait être mis en place en Europe pour la vaccination anti-covid 19 aurait dû s'inspirer de ce qui a été acté dans l'un des textes présentant la réalité de mise sur le marché américain des vaccins selon le protocole « d'autorisations d'utilisation d'urgence (EUA) ». Revoyons ce qui était préconisé aux États-Unis pour ceux devant se faire vacciner contre la covid 19 :

« [...] Ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin, et de toute alternative disponible au produit. [...] »

Cette base que l'Amérique a instituée est celle de la « déclaration d'Helsinki ». L'Europe y étant également soumise, elle devait s'y conformer et mettre en place cette règle.

Il apparaît inconcevable à M. MARGUERITE que les bases de gestion des vaccins contre la coronavirus soient établies sur celles instituées pour les « essais cliniques » et que la protection des participants, qui dans un tel cadre ont normalement le droit de refuser ou non d'y participer, ne soit pas aussi prise en compte et pire que des représailles de tout genre soient opérées. Incroyable !

Ainsi, rien de ce qui se faisait, durant la pandémie, dans le cadre de la vaccination anti covid 19 n'était conforme aux critères européens pour les « essais cliniques » établis dans la « déclaration d'Helsinki », notamment celui relatif au « consentement éclairé ».

Ainsi, cet « **essai clinique à grande échelle** » mis en place par l'Union européenne en vue de tester, sur tous les Européens des vaccins anti-covid 19, tout en ne prenant pas en compte leurs droits de rétractation, leurs droits d'agir avec une conscience éclairée et cela sans préjudice, rejette cet aspect fondamental de la « déclaration d'Helsinki ».

Faute de règles régissant tout spécialement ces « **essais cliniques à grande échelle** », ce sont celles édictées par la « déclaration d'Helsinki », pour les « essais cliniques » dits traditionnels qui doivent s'appliquer. Le pire dans cette affaire est que si la France avait mis en place ce que la « déclaration d'Helsinki » préconise, elle aurait été en phase avec sa propre législation, car ce texte supranational précise que les recherches médicales sur les êtres humains sont subordonnées aux normes légales et réglementaires qui sont applicables dans les pays concernés. Cette réalité, afin de bien nous imprégner, relisons cet extrait de la *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains]*.

Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (...) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013], qui établit ce qui suit :

« [...] Comités d'éthique de la recherche : Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. [...] »

Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche. [...] »

Ainsi avant qu'une recherche médicale ne commence, il faut que soient prises, entre autres, en compte « les lois et réglementations du ou (des) pays où se déroule la recherche ». Maintenant cette base posée, pour entrer dans le vif du sujet voyons maintenant ce qu'il en est des lois et réglementations françaises qui ont trait aux recherches médicales. Pour commencer considérons l'*[Article L1121-1, Code de la santé publique Français]* établit ce qui suit :

« Les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sont autorisées dans les conditions prévues au présent livre et sont désignées ci-après par les termes "recherche impliquant la personne humaine". Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :

- 1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;
- 2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- 3° Les recherches non interventionnelles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle. [...] »

Complétons avec l'[Article L1122-1-1, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1.

Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, par un membre de la famille ou, à défaut, par un des proches de la personne concernée, à condition que cette personne de confiance, ce membre ou ce proche soit indépendant de l'investigateur et du promoteur. Aucune recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre, éclairé et exprès. Aucune recherche mentionnée au 3° du même article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne lorsqu'elle s'y est opposée. [...] »

Prenons aussi en compte l'[Article L1111-6, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne.

Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. [...] »

Et terminons avec l'[Article L1122-1, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :

- 1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;
- 2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;
- 3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;
- 4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ; [...]
- 6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ; [...]

La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait. [...] »

Soulignons que, ces textes de lois sont ceux qui doivent prévaloir en matière de recherche médicale en France. Ainsi, si l'État français établit des lois qui contreviennent à ces bases, ces dernières sont « hors la loi » car contraires à la constitution française à laquelle elles sont soumises. Avant de développer plus ce que nous venons de lire, il est important de noter que, nous avons déjà vu que la mise sur le marché des vaccins contre la covid 19 était, durant toute la période où était active les lois vaccinales contre la covid 19, en phase « **essai clinique à grande échelle** » donc de « **recherche médicale à grande échelle** », et à caractère « conditionnel ».

Ce faisant, les vaccins contre la covid 19 qui étaient commercialisés en France durant la pandémie étaient donc directement soumis aux règles qui sont présentées dans ces textes. Revenons à ces textes. Comme vous le constatez, aucune recherche d'ordre médical, ne peut être pratiquée sur une personne contre son gré.

Les recherches interventionnelles qui comportent même un risque minimum pour une personne et surtout celles qui sortent du canevas habituel de prise en charge ne peuvent être imposées à une personne. Les vaccins de la covid 19 rentrent dans ce cadre, car nous avons vu que ces médicaments étaient encore au stade expérimental durant toutes les restrictions sanitaires dues à la coronavirus, car mis en place en **12 à 18 mois** au lieu des **10 ans habituels**, avec une autorisation « conditionnelle ».

Pour poursuivre, il est important de noter que d'autres points juridiques présentés dans ces textes sont clairement abandonnés en France dans le cadre de l'administration du vaccin anti-covid 19. Le premier d'entre eux est qu'avant qu'une personne ne puisse recevoir un médicament qui est en phase de recherche, comme l'étaient durant la pandémie les vaccins contre la covid 19, il faut qu'une information bien ciblée lui soit donnée.

Ainsi, la durée de la recherche et ses modalités doivent être clairement établies et présentées à ceux qui acceptent de se faire vacciner. De même, une information claire et précise doit être dispensée pour informer des bénéfices et des risques prévisibles, en amont de la prise de cette molécule en phase de recherche. Un autre point est important à relever dans ces textes visés plus haut, c'est celui des finances.

Les groupes de laboratoires qui fabriquent les vaccins ne sont pas des philanthropes, qui œuvrent gratuitement pour le bien de l'humanité.

Ainsi, comme ils proposent un médicament qui est encore au stade de recherche, donc expérimental, en contrepartie tous ceux qui utilisent leur vaccin dans ce cadre devraient être dédommagés, car ils servent de cobayes, qui permettent à ces entreprises de perfectionner leur molécule et de pouvoir, par là même, s'enrichir.

Pour finir, ces textes nous apprennent que nous avons le droit de refuser tout traitement en « phase de recherche » et cela sans qu'aucun préjudice de ce fait ne puisse nous toucher.

Ce qui sous-entend que la France n'avait pas le droit d'imposer la vaccination contre la covid 19, alors qu'elle est encore au stade de recherche.

Cette réalité est plus clairement présentée dans le cadre que l'union européenne a posé pour la mise en place des vaccins ou de commercialisation de médicaments qui sont encore en phase d'« essai clinique ».

Ce que nous venons de considérer nous démontre que les directives européennes, basées sur les critères de la « déclaration d'Helsinki » concernant le droit de chaque citoyen européen, au consentement éclairé et à la rétractation dans le cadre d'une participation à une recherche médicale, aussi appelée « essai clinique », ne sont pas en inadéquation avec ce que la législation française a établi, bien au contraire.

En effet, quand on lit d'abord la « déclaration d'Helsinki », puis qu'on entame la lecture des textes du code de la santé publique français dont nous avons fait état, on a un sentiment de déjà vu. C'est tout simplement parce que ce sont les bases instituées par la « déclaration d'Helsinki » et que l'union européenne a reprises dans ses protocoles destinés à gérer les « essais cliniques », que nous retrouvons dans ces bases législatives françaises. Cela nous démontre bien que la France étant soumise à l'Europe et les deux, à la « Déclaration d'Helsinki », elle ne peut pas à son gré, transgresser ces bases.

Ce qui précède ne laisse pas de place au doute, les vaccins anti-covid 19, qui ont été utilisés pendant la crise sanitaire étant toujours en phase d'« essai clinique » et donc leur utilisation tombe sous le coup de la « déclaration d'Helsinki ».

Ce qui incombe donc, que le droit à la conscience éclairée, élément incontournable dans cette déclaration, devait être pris en considération et qu'aucune contrainte n'avait à être exercée pour forcer à la vaccination contre la covid 19.

Par extension, pour « l'essai clinique », à **grande échelle**, certes mais s'inscrivant tout de même dans le cadre de l'« essai clinique », la population (candidats de masse) devait accepter de son plein gré d'y participer ou non.

Ainsi les articles des lois vaccinales contre la covid 19 instituées dans les « pass sanitaire et vaccinal » et qui ont décrété l'obligation vaccinale, pour tout ou partie de la population, ont contrevenu à la « déclaration d'Helsinki » et n'ont donc pas de socle législatif légal, et contreviennent de par cela à l'[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui établit ce qui suit :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Ce que nous avons vécu en France durant la pandémie due au covid 19, avec l'obligation vaccinale qui fut hors cadre et scandaleux quand on voit que des personnes ont été sanctionnées par des lois qui elles-mêmes étaient, dès leurs applications, frappées de nullité. Comment dès lors, faire peser toutes ces oppressions sur les non-vaccinés à coup de lois qui elles-mêmes ont une faille ?

Ainsi, fort est de constater qu'en France, ou ailleurs, dans ce cadre « **d'essai clinique à grande échelle** », l'être humain a remplacé les primates et les souris de laboratoire car on lui injecte des molécules qui ne sont pas encore au stade final de leur conception et qui ne sont pas assez testées pour en connaître leurs retombées négatives.

Dans de telles conditions, ceux qui acceptent de se faire vacciner contre la covid 19 utilisent leur libre arbitre et acceptent en leur âme et conscience les risque encourus, c'est d'ailleurs ce qui se passe pour les cobayes humains avant la mise sur le marché d'un médicament. Là, c'est leur liberté, un des fondements de la République française.

C'est aussi au nom de cette liberté, et des lois régissant la République, que l'État français ne peut, mais en aucun cas, obliger des êtres humains à se faire injecter, une substance expérimentale contre leur gré.

Ce faisant, comme les articles des lois ou des décrets qui ont, au travers des « pass sanitaire et vaccinal », édicté l'obligation vaccinale contre la covid 19 n'ont pas de bases légales déterminées par une loi déjà active, permettant d'instituer la vaccination obligatoire de tout ou partie des citoyens, ils doivent, être déclarés contraires à la constitution française et être abrogés et cela, selon les critères établis dans la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]*.

4 Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19

Nous allons maintenant vous démontrer un autre caractère inconstitutionnel de la pérennité des lois vaccinales contre la covid 19 qui ont oppressé pendant des mois les Français. Nous venons de voir que ces lois sont sans fondement législatif, car elles contreviennent à la « déclaration d'Helsinki » à laquelle la commercialisation des vaccins qui leur sont attachés est subordonnée.

Ce qui fait que les lois vaccinales contre la covid 19 étant basées sur ces injections contre la coronavirus elles sont donc hors la loi et contreviennent donc à la constitution française. Dans cette partie, nous mettrons en évidence, d'autres réalités, qui démontrent le non-sens et le caractère inconstitutionnel des lois des lois vaccinales contre la covid 19.

Pour commencer, intéressons-nous aux motifs sur lesquels la France s'est appuyée pour instituer le « pass vaccinal » et considérons en parallèle l'évolution de la science qui rend caduque cette motivation. Notre première démarche sera de rappeler la décision du Conseil Constitutionnel fondée sur certains articles de la Constitution française pour déclarer inconstitutionnelle une partie de la loi destinée à mettre en place le « pass vaccinal ». Pour ce faire lisons le texte [*Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 - Communiqué de presse*] qui établit ce qui suit :

« Saisi de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, le Conseil constitutionnel admet la conformité à la Constitution des dispositions subordonnant l'accès à certains lieux à la présentation d'un « passe vaccinal » en imposant qu'il y soit mis fin dès lors qu'elle ne sera plus nécessaire et censure celle permettant de subordonner à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à une réunion politique. Par sa décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs. [...] »

Pour l'examen de ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée garanti par cet article 2, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration. [...] »

Avant de développer ce qui est ici présenté, il est important, pour plus de clarté, que nous puissions aussi avoir à disposition les textes législatifs qui sont cités pour asseoir ce jugement. L'un d'entre eux c'est l'[*Article 11 du Préambule de la Constitution (Française) de 1946*] qui établit ce qui suit :

« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. [...] »

Complétons avec les [*Articles 2, 4 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*] qui établit ce qui suit : **« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. [...] »**

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. [...]

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Maintenant, ce cadre posé, poursuivons l'argumentaire. Le premier point qu'il est important de mettre en exergue, c'est l'importance que revêt ici la constitution française, car elle est l'axe permettant de déterminer les droits inhérents à chaque Français.

Nous constatons aussi que la mise en œuvre et le respect de certains articles de la constitution peuvent se trouver en confrontation. Comme nous l'avons déjà vu, c'est ce qui s'est produit dans la mouture qui était proposée pour le « pass vaccinal ». *Pourquoi ?*

D'un côté de la balance se trouvait l'[Article 11 du Préambule de la Constitution (Française) de 1946], qui garantit à chaque Français, la protection de la santé.

D'un autre côté, les [Articles 2, 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], garantissent que chaque citoyen doit pouvoir en toute liberté présenter librement ses pensées et ses opinions, de façon orale, écrite, etc. Par contre, cette liberté ne doit pas contrevenir aux lois en vigueur et a pour limite de ne rien faire qui pourrait nuire à autrui. Nous constatons, en outre, que les limites qui sont fixées, à la liberté individuelle, ne sont possibles que si elles sont définies dans une loi.

Revenons maintenant au « pass vaccinal » pour comprendre pourquoi nous avons tenu à expliciter ces notions. Ces forces législatives mises en branle ont donné naissance à « un choc des titans ».

Il fallait à la fois préserver la santé des Français face à cette pandémie et en même temps ne pas toucher à leur liberté, laquelle, dans ce cadre précis, n'avait pas eu de limitation prévue par la loi. Ces précisions apportées, prenons maintenant connaissance de la position du conseil constitutionnel français face au « pass vaccinal ».

Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte [Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse] qui établit ce qui suit :

« [...] A cet égard, le Conseil constitutionnel relève notamment que le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées.

[...] En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation.

Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. [...] ».

Nous voyons ici que le « pass vaccinal » a comme seule finalité de lutter contre l'épidémie de covid-19 et doit avoir pour épicrocène de contribuer à « l'intérêt de la santé publique ». L'objectif est de diminuer « le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation » causé par cette pandémie.

Le « pass vaccinal » a été autorisé par le Conseil constitutionnel, considérant l'« avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022 », qui indiquait que la covid 19 impactait davantage, les non vaccinés que les vaccinés et pouvait développer chez eux « une forme grave de la maladie ».

En outre, le « pass vaccinal » était censé n'avoir plus cours quand la vague épidémique sera jugée moins virulente.

Il est important de noter que c'est ce contexte sanitaire faisant craindre un risque important pour les non vaccinés de contracter la forme grave due la covid 19, avec tout ce que cela impliquait, notamment la saturation des lits de réanimation, qui semble avoir été l'élément moteur conduisant le Conseil constitutionnel à valider le « pass vaccinal ».

Ce sont les mêmes arguments qui ont été présentés par le gouvernement français du premier quinquennat de M. Emmanuel MACRON pour justifier la mise en place du « pass vaccinal ». Découvrons cette réalité en lisant le texte *[Service Communication. Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021, déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19]* qui établit ce qui suit : « [...] **Pour faire face au virus Delta comme au variant Omicron, notre meilleure arme, notre seule arme, en réalité, c'est la vaccination, et la vaccination avec 3 doses désormais.** [...] »

Parce qu'il n'est pas admissible que le refus de quelques millions de Français de se faire vacciner mette en risque la vie de tout un pays et entame le quotidien d'une immense majorité de Français qui a joué le jeu depuis le début de cette crise, nous avons décidé avec le Président de la République qu'un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier, notamment pour transformer le pass sanitaire en pass « vaccinal » [...] »

Dans cette déclaration, le Premier ministre français M. Jean CASTEX nous présente la vaccination comme étant la « **meilleure arme** », la « **seule arme** » contre la covid 19 et ses variants, c'est la raison pour laquelle le projet de loi sur le « pass vaccinal » a vu le jour puis a été adopté. Ainsi, ce « pass vaccinal » existait parce que la seule alternative pour combattre la coronavirus aurait été le vaccin. Donc, si un autre médicament viendrait à paraître, ce « pass vaccinal » n'aurait plus de raison d'être !

Ce qui suit nous permet de dire que depuis début février 2022, il n'y avait plus une seule alternative, la vaccination contre la covid 19, puisqu'il existait dès lors une autre possibilité médicamenteuse pour combattre ce virus avec l'apparition d'un nouveau médicament, qui est une possibilité supplémentaire de combattre la covid 19. (voir production n° 38).

Les informations concernant ce nouveau médicament sont mentionnées dans le texte *[Covid-19 : accès précoce accordé au Paxlovid® en traitement curatif. Tiré de : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3311074/fr/covid-19-acces-precoce-accorde-au-paxlovid-en-traitement-curatif]* qui établit ce qui suit :

« [...] **Dans le contexte de très forte circulation du SARS-CoV-2, la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) restent mobilisées pour permettre aux patients un accès le plus précoce possible aux traitements innovants de la Covid-19.** [...] »

En complément de la vaccination, levier le plus efficace pour éviter les formes sévères, des traitements médicamenteux sont désormais validés pour apporter une solution complémentaire aux personnes les plus vulnérables.

Suite à l'avis de l'ANSM, la HAS autorise l'accès précoce au traitement Paxlovid® (nirmatrelvir/ritonavir) du laboratoire Pfizer pour les adultes atteints de Covid-19 ne nécessitant pas d'oxygénothérapie et à risque élevé d'évolution vers une forme grave de la maladie.

La HAS publie parallèlement des Réponses rapides afin d'accompagner l'arrivée de ce traitement en médecine de ville dès la fin du mois de janvier.

[...] **Trois traitements constitués d'anticorps monoclonaux sont d'ores et déjà pris en charge de façon dérogatoire en France : Ronapreve®, Evusheld® et Xevudy®.**

Aujourd'hui, la HAS donne son feu vert à l'utilisation du Paxlovid®. Cet antiviral est indiqué pour les adultes infectés par le SARS-CoV-2 qui ne nécessitent pas une supplémentation en oxygène et qui présentent un risque élevé d'évolution de leur infection vers une forme sévère de la maladie. [...] La HAS rappelle que Paxlovid® n'est pas destiné à être utilisé comme substitut à la vaccination contre le SARS-CoV-2.

La HAS valide l'utilisation de Paxlovid® dans le traitement curatif de la Covid-19. Le Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir, est le premier antiviral anti-SARS-CoV-2 à obtenir une autorisation d'accès précoce.

[...] Il est recommandé de l'administrer dès que possible après le diagnostic positif à la Covid-19 et au maximum dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes.

Ce traitement cible l'enzyme nécessaire à la réplication virale, la protéase 3 C-like, et en inhibant son action, il bloque la réplication du SARS-CoV-2 dans l'organisme. [...]

Les données disponibles pour évaluer l'efficacité de ce traitement ont démontré une réduction du risque de progression vers une forme sévère de la Covid-19 (hospitalisation ou décès) d'environ 85, 2 % (étude EPIC-HR) après son administration. [...] La HAS souligne par ailleurs que la présentation du Paxlovid® sous forme de comprimés facilite son accessibilité en ville. [...].

Le Paxlovid® est le premier traitement de la Covid-19 qui sera accessible en ville et pourra être prescrit par les médecins généralistes. [...] Si les patients ne présentent pas de contre-indication,

la HAS recommande de prescrire Paxlovid® pour les patients adultes à risque de forme grave de Covid-19, c'est-à-dire : Quel que soit leur l'âge et leur statut vaccinal, les patients adultes sévèrement immunodéprimés ou présentant une pathologie à très haut risque de forme grave (en particulier cancers en cours de traitement, polyopathologies, trisomie 21 ou certaines maladies rares ;

les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves (diabète, obésité, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire...), en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées. [...] ».

Nous découvrons ici ce nouveau médicament, le « **Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir** », qui est une possibilité supplémentaire de combattre la covid 19, **commercialisé sous forme de comprimés**. Ce médicament dont les retombées positives ou négatives n'étaient pas encore toutes connues à sa commercialisation, a été mis sur le marché avec une autorisation d'accès précoce.

Mais là, rien de bien nouveau puisque c'est exactement le même schéma qui existait alors pour les vaccins contre la covid 19. En outre, ce nouveau médicament est délivré par notre médecin généraliste, le plus apte à connaître nos antécédents médicaux.

Maintenant cette base posée, l'un des points que nous tenons à souligner, c'est que la haute Autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) présentent le « Paxlovid » comme n'étant pas appelé à remplacer la vaccination, mais à la compléter. Revoyons ce qui est dit à ce propos :

« [...] En complément de la vaccination, levier le plus efficace pour éviter les formes sévères, des traitements médicamenteux sont désormais validés [...] La HAS rappelle que Paxlovid® n'est pas destiné à être utilisé comme substitut à la vaccination contre le SARS-CoV-2. [...] ».

De Prime abord, en lisant ces lignes, ce qui nous apparaît c'est que le « Paxlovid » ne peut pas être utilisé comme substitut à la vaccination, car il en est un complément.

Le sentiment que l'on peut avoir en lisant ce texte, c'est que si on utilise seul ce nouveau médicament, il n'est pas assez actif pour lutter contre la covid 19, ce faisant il doit être obligatoirement combiné avec un vaccin pour donner des résultats efficaces.

Cette lecture est due au terme « **en complément de** » qui est utilisé ici. Bien que cette réalité semble être celle que ce texte présente, néanmoins il n'en est rien ! Pour le comprendre il nous faut en revenir à ce qui est précisé en relisant ce qui suit :

« Si les patients ne présentent pas de contre-indication [...] quel que soit leur l'âge et leur statut vaccinal [...] ». Les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves [...] en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées. [...] ».

Ici nous découvrons que le « Paxlovid » est aussi, selon certains critères, à destination des personnes qui ne sont pas vaccinées.

En outre, dans le texte d'où cet extrait est tiré, il est précisé que ceux qui recevaient cette molécule, donc entre autres les non vaccinés, avaient environ **85, 2 %** de chance de ne pas être **hospitalisés ou de décéder** suite à une infection par la covid 19.

Ainsi, si nous prenons en particulier le cas des non-vaccinés, ceux qui étaient infectés avec la covid 19 ont été guéris grâce au « Paxlovid » et cela, sans que le vaccin contre la covid 19 ait eut à agir, car inexistant dans leur organisme. Ce faisant, ce nouveau médicament n'est pas un complément – dans le sens agir en plus de ou avec –, à la vaccination contre la covid 19, car il a la capacité d'agir seul contre le virus.

Au vu de ce qui est présenté au sujet de ce nouveau médicament, nous pouvons donc dire que le « Paxlovid » est une alternative à la vaccination contre la covid 19, car capable, pour un certain type de patients, de combattre seul la coronavirus. Il est à noter, et cela est clairement affiché, que ce nouveau médicament n'est pas destiné à se substituer au vaccin. Néanmoins, c'est un choix qui est offert, soit de se faire vacciner, soit, si l'on se trouve dans le bon « canevas » médical de prendre du « Paxlovid ».

Il est important de relever un autre point, c'est que ce médicament est à destination de ceux qui sont déjà fragilisés par certaines comorbidités, donc ceux qui, en général, ont le plus de risques de développer une forme grave de la maladie avec hospitalisation, voire décès. Ce sont, entre autres :

« [...] Les patients adultes sévèrement immunodéprimés ou présentant une pathologie à très haut risque de forme grave (en particulier cancers en cours de traitement, polyopathologies, trisomie 21 ou certaines maladies rares ; Les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves (diabète, obésité, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire...), en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées. [...] »

Ici nous retrouvons, cette population dite à risques et signalée depuis le début de la pandémie. D'après les bases présentées par le conseil constitutionnel et qui lui a permis d'acter la mise en place du « pass vaccinal », c'est cette population qui, une fois contaminée se retrouve très souvent en détresse respiratoire avec nécessité d'hospitalisation. On peut donc conclure qu'en majorité, ces personnes ont constitué la surpopulation, hospitalière observée. Poursuivons le développement.

Nous apprenons qu'une personne qui a déjà une des pathologies visées qu'elle soit vaccinée contre la covid 19 ou pas, a dès l'administration de ce médicament, environ **85, 2 %** de risques en moins d'avoir « **une forme sévère de la Covid-19** », ce qui prévient son « **hospitalisation ou son décès** ». En effet, même si ce médicament est présenté comme un complément à la vaccination contre la covid 19 il a, semble t-il, la capacité d'agir contre la coronavirus de façon autonome, sans être combiné à un vaccin.

De ce fait, pour les personnes à risque visées précédemment, ce médicament est une nouvelle possibilité de se faire soigner, dès le début de la contamination, sans pour autant avoir besoin de recourir à la vaccination. Pour poursuivre, notons que le « Paxlovid » est aussi commercialisé en Amérique. Voyons ce qu'il en est dans le texte [US Food & Drug Administration. Mise à jour sur le coronavirus (COVID-19) : la FDA autorise le premier antiviral oral pour le traitement du COVID-19. Tiré du site internet : <https://www.fda.gov/news-events/press-announcements/coronavirus-covid-19-update-fda-authorizes-first-oral-antiviral-treatment-covid-19>] qui établit ce qui suit :

« Aujourd'hui, la Food and Drug Administration des États-Unis a délivré une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) pour Paxlovid de Pfizer (comprimés de nirmatrelvir et comprimés de ritonavir, co-emballés pour une utilisation orale) pour le traitement de la maladie à coronavirus légère à modérée (COVID-19) en adultes et patients pédiatriques (âgés de 12 ans et plus pesant au moins 40 kilogrammes ou environ 88 livres) avec des résultats positifs au test direct du SRAS-CoV-2 et qui présentent un risque élevé de progression vers une forme grave de COVID-19, y compris une hospitalisation ou décès.

Paxlovid est disponible sur ordonnance uniquement et doit être administré dès que possible après le diagnostic de COVID-19 et dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes. "L'autorisation d'aujourd'hui introduit le premier traitement pour COVID-19 qui se présente sous la forme d'une pilule à prendre par voie orale – une avancée majeure dans la lutte contre cette pandémie mondiale", a déclaré Patrizia Cavazzoni, MD, directrice du Center for Drug de la FDA. Évaluation et recherche :

« Cette autorisation fournit un nouvel outil pour lutter contre le COVID-19 à un moment crucial de la pandémie alors que de nouvelles variantes émergent et promet de rendre le traitement antiviral plus accessible aux patients qui présentent un risque élevé de progression vers un COVID-19 sévère.

[...] La FDA a approuvé un vaccin et autorisé d'autres à prévenir le COVID-19 et les résultats cliniques graves associés à une infection au COVID-19, y compris l'hospitalisation et le décès.

[...] Paxlovid se compose de nirmatrelvir, qui inhibe une protéine du SRAS-CoV-2 pour empêcher le virus de se répliquer, et de ritonavir, qui ralentit la dégradation du nirmatrelvir pour l'aider à rester dans le corps plus longtemps à des concentrations plus élevées.

[...] Les principales données à l'appui de cette EUA pour Paxlovid proviennent d'EPIC-HR, un essai clinique randomisé, en double aveugle et contrôlé par placebo étudiant Paxlovid pour le traitement d'adultes symptomatiques non hospitalisés avec un diagnostic confirmé en laboratoire d'infection par le SRAS-CoV-2.

Les patients étaient des adultes de 18 ans et plus avec un facteur de risque pré-spécifié de progression vers une maladie grave ou avaient 60 ans et plus, indépendamment des conditions médicales chroniques pré-spécifiées.

Tous les patients n'avaient pas reçu de vaccin COVID-19 et n'avaient pas été précédemment infectés par le COVID-19. Le résultat principal mesuré dans l'essai était la proportion de personnes hospitalisées en raison de la COVID-19 ou décédées, quelle qu'en soit la cause, au cours des 28 jours de suivi. Paxlovid a considérablement réduit de 88 % la proportion de personnes hospitalisées ou décédées en raison de la COVID-19 par rapport au placebo chez les patients traités dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes et qui n'ont pas reçu de traitement thérapeutique par anticorps monoclonaux contre la COVID-19. [...] »

Faisons une étude comparée des résultats positifs recueillis lors des essais du « **Paxlovid** », médicament contre la covid 19, d'une part par l'Amérique et d'autre part, par l'Europe. Pour les États Unis, le taux de positivité rapporté est de **88 %**.

Ainsi, ces essais cliniques ont permis de démontrer que ce médicament a réduit de **88 %** « **la proportion de personnes hospitalisées ou décédées** ».

Pour l'Europe nous l'avons vu, ce chiffre est de **85, 2 %**. Ainsi ces deux géants que sont l'Amérique et l'Europe décrètent, chacun de leur côté, que ce médicament est fiable à plus de **80 %**, c'est un résultat probant. Selon ce qu'il est dit, en Amérique aussi le « Paxlovid » est administré en traitement curatif, dès l'apparition des symptômes liés à la covid 19.

Avec les conclusions affichées sur son efficacité, on peut aussi dire de ce médicament qu'il est une arme puissante pour combattre la pandémie.

Ainsi, à partir de la commercialisation du « Paxlovid » joint à la vaccination, une réponse à la pandémie était trouvée en Europe et aux États-Unis.

Pour poursuivre, reconsidérons les motifs présentés par le Conseil Constitutionnel pour établir la légitimité du « pass vaccinal » et faisons apparaître ce qui devrait le rendre obsolète. Voilà notre analyse : *Quels sont ces motifs ?* :

– La saturation des lits de réanimation des hôpitaux par une majorité de non vaccinés qui selon les études sont les plus à même de développer des formes graves de la covid 19.

– L'existence du vaccin, comme seule possibilité de protéger contre ce virus et d'éviter la surtension hospitalière. Rappelons toutefois, que ce « pass vaccinal » étant conditionné à cette situation critique, bien spécifiée dans la loi, il devait disparaître dès que ces conditions ne seraient plus réunies.

En effet, hors de ce contexte, il ne sera plus possible d'opposer l'[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946] qui donne à chaque Français le droit de prétendre à la protection de sa santé, aux [Articles 2, 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui présentent le droit de chaque Français de jouir de sa liberté, de ses loisirs et de pouvoir librement présenter ses idées en public.

Ce faisant, si la vaccination contre la covid 19, n'est plus la « **seule arme** » contre la corona virus, l'équilibre entre ces deux pôles de la Constitution française ne serait plus observé, et par extension l'obligation vaccinale établit dans les « pass vaccinal et sanitaire » contreviendrait à la constitution et devrait donc être abrogée.

Ainsi, avec l'arrivée du « Paxlovid » la raison d'être du « pass vaccinal » et de l'obligation de vaccination contre la covid 19 tenant principalement aux motifs présentés ci-dessus, comme ces derniers n'avaient plus cours, ils sont devenus dès lors obsolètes et inconstitutionnels. Oui, car la liberté d'expression et de communication des Français ne peut être entravée « à la carte », pour répondre à des objectifs particuliers dans un cadre « façonné ». Cette réalité est pour nous manifeste dans les bases que les membres du Conseil Constitutionnel ont institués pour permettre au « pass vaccinal » de voir le jour.

Ils ont dû jouer au funambule en marchant sur une corde raide, car de chaque côté se trouvait un dangereux précipice qui aurait pu leur être fatal. D'un côté se trouvaient les droits des Français d'être protégés et soignés et de l'autre se trouvaient leurs droits à la liberté et surtout, celui de pouvoir partager avec les autres leurs convictions.

Cet équilibre quand il est rompu et que d'un des deux côtés de la balance se trouve un article constitutionnel qui pèse plus que l'autre, il y a conflit, et la résultante est que la loi qui génère cela est déclarée inconstitutionnelle. N'est-ce pas ce que nous avons vu dans le cadre des réunions politiques ? Ainsi, quand les vaccins contre la covid 19 étaient le seul recours, ils pouvaient être considérés comme une nécessité vitale et ce faisant, pour lutter contre la pandémie, il pouvait sembler **ni disproportionné, ni inadapté**, de maintenir les « pass sanitaire et vaccinal ».

Étant le seul rempart contre la pandémie les vaccins contre la covid 19 pouvaient avoir, jusque-là, toute raison d'être, mais depuis la date de mise sur le marché du « Paxlovid », donc **fin janvier 2022**, où il a été commercialisé et administré dans les conditions indiquées précédemment, et sachant qu'il permet de contrer, l'hospitalisation massive ou le décès des personnes infectées, dès cette période l'obligation vaccinale contre la covid 19 est devenue inadaptée, et n'avait plus de nécessité absolue.

Ainsi, on pourrait dire que les mesures qui avaient amené le Conseil Constitutionnel à mettre en place le « pass vaccinal » n'avaient dès **début février 2022**, plus de raison d'être puisque, avec cette nouvelle alternative, le « Paxlovid », les afflux dans les hôpitaux et les décès massifs étaient décroissants. De plus, nous savons que le fait d'être vacciné n'immunise pas contre la covid 19. Revenons maintenant à ce nouveau médicament.

Voici comment nous traduisons la comparaison entre le vaccin contre la covid 19 et lui :

Un vaccin, qu'il soit contre la covid 19 ou non, doit être injecté avant que le virus ne vienne attaquer l'organisme. Il est pris en amont afin que notre corps puisse créer des anticorps. En cas de contamination, ces anticorps vont combattre le virus.

Néanmoins, si l'organisme n'est pas assez fort, le virus va prendre le dessus sans que le corps puisse avoir une autre aide pouvant le soutenir. Dans le cadre du « Paxlovid » il intervient quand le virus est déjà actif dans l'organisme et la « lutte » est continuelle en vue de le vaincre. L'objectif du « pass vaccinal » étant de prévenir la saturation des lits de réanimation et de préserver les non vaccinés contre les formes graves de la covid 19, avec l'arrivée de ce médicament, le « Paxlovid » en France, on n'est plus dans la même configuration.

Les chiffres recueillis sur les essais effectués présentent, rappelons-le « 85, 2 % de ceux contractant la covid 19, comme étant préservés grâce à ce nouveau médicament des formes sévères de la maladie, ce qui prévient des hospitalisation et des décès ».

Fort de ce que nous venons de voir, nous comprenons que malgré cette nouvelle alternative, qu'est le « Paxlovid » qui a été commercialisé en France à partir de fin janvier 2022, (voir production n° 38), le gouvernement français s'est évertué à poursuivre l'obligation vaccinale contre la covid 19. En France Hexagonale, cette obligation est restée jusqu'au **14 mars 2022** et jusqu'au **9 avril 2022**, aux Antilles, notamment en Martinique, ce qui a empêché M. MARGUERITE durant plusieurs semaines de travailler en tenant des séminaires, alors que les motifs qui ont conduit le conseil constitutionnel à accepter, pour un temps, que le « pass vaccinal » ait cours, n'avait plus de raison d'être.

Ainsi, souligner l'existence de ce médicament présente un intérêt, celui de démontrer que les bases sur lesquelles reposait le « pass vaccinal » ne pouvaient plus, depuis la mise sur le marché, du « Paxlovid », soit vers fin janvier 2022, être invoquées pour légitimer cette loi, ainsi que l'obligation vaccinale contre la covid 19 qu'elle porte.

Ce faisant, avec ce nouveau médicament, le gouvernement français ne pouvait plus arguer, depuis début février 2022, que seule la vaccination contre la covid 19 pouvait préserver contre des formes graves de la coronas virus. Dès lors, il n'était plus fondé de présenter le « pass vaccinal » comme la seule arme contre la covid 19 et ses variants.

Ainsi, dès début février 2022, avec la commercialisation du « Paxlovid », les lois établissant les « pass sanitaire et vaccinal » auraient dû être abrogées, mais elles ont encore été valides durant plusieurs semaines.

Fort de tout cela, comme les lois qui portent le « pass vaccinal », ainsi que le « pass sanitaire » ont continué, durant plusieurs semaines, malgré tout à être imposées, aux Français avec toutes les conséquences qu'elles engendrent, elles ont notamment généré une discrimination totale à l'encontre des non vaccinés, donc à l'encontre M. MARGUERITE, du fait de la possibilité d'opter pour une solution autre que le vaccin.

Cette possibilité de choisir en son âme et conscience le médicament que l'on recevra, est d'ailleurs actée dans la législation française. A cet effet, nous vous invitons à relire l'[Article L1122-1, Code de la santé publique Français], déjà présenté, qui établit ce qui suit :

« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. [...] »

3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ; [...] ».

Voyons ce que recouvre aussi l'[Article L1121-1, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « [...] **Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :**

1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;

2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; [...] ».

Ne perdons pas de vue que durant toute cette période où l'obligation vaccinale contre la coronavirus a sévi, les vaccins contre la covid 19 étaient toujours en phase d'« essai clinique », donc de recherche médicale.

Ainsi, dès lors où des Français sont impliqués dans ce genre de démarche, il doit leur être proposé les alternatives médicales qui sont à leur disposition. Comme vous pouvez le constater, la législation française présente le choix de protocoles médicamenteux comme étant un droit que possèdent les Français, ce faisant avec l'arrivée sur le marché du « **Paxlovid®,nirmatrelvir/ritonavir** », le gouvernement français ne pouvait plus permettre que l'obligation vaccinale perdure, et cela, pour quelque raison que ce soit.

La **Liberté** étant l'un des trois socles (devises) de la République française, chaque Français doit pouvoir en son âme et conscience choisir le médicament qu'il souhaite prendre pour sa santé, surtout quand celui-ci fait partie des propositions qui lui sont offertes. Sur ce plan, l'obligation vaccinale contre la covid 19 a été durant des semaines à « contre-courant » en France, car avec le « Paxlovid », une autre alternative existait depuis fin janvier 2022, mais l'obligation vaccinale instituée dans les « pass vaccinal et sanitaire » a perduré, faisant qu'une fois de plus, la législation française a contrevenu à la loi.

Tout cela nous permet de tirer la conclusion suivante :

Si le « pass vaccinal » a été validé par le Conseil constitutionnel pour répondre à certaines exigences, dès lors où ces conditions ne sont plus les mêmes, il devient donc obsolète et doit être supprimé.

Fort de cela, les articles de lois relatifs aux « pass vaccinal et sanitaire », qui imposaient la vaccination à tout ou partie des citoyens français alors qu'il y avait une alternative sous la forme du médicament « Paxlovid » auraient dû être abrogés dès sa mise sur le marché. Ces instruments, que sont les « pass vaccinal et sanitaire », étaient établis pour un temps et dès lors, ils n'avaient plus de raison d'être en France.

Ainsi, les lois vaccinales contre la covid 19, ne doivent pas être suspendus, comme c'est actuellement le cas en France, mais ils doivent être définitivement abrogés !

Fort de tout ce que nous venons de voir, nous comprenons donc que, l'obligation vaccinale qui s'est étendue pour la période de **fin janvier 2022** jusqu'à **14 mars 2022** en France métropolitaine et jusqu'au **9 avril 2022**, aux Antilles, alors que le « Paxlovid » était déjà commercialisé a contrevenu aux textes qui suivent :

- *[Article 11 du Préambule de la Constitution (Française) de 1946],*
- *[Articles 2, 4 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].*

Ce que M. MARGUERITE présente dans ces lignes, devrait, il le pense, interpeler les membres du conseil constitutionnel, car rappelons-le, ce sont eux qui, ont établi dans le texte vu en introduction de cette partie la limite qui devait être donnée pour la pérennité des lois vaccinales contre la covid 19.

En ce jour, vous les membres du conseil constitutionnel, en tant que gardiens de la constitution, où en êtes-vous ? Quand vous donnez une limite aux lois vaccinales contre la covid 19, établie sur les bases de la constitution française, une fois cette limite, dans la pérennité de cette législation atteinte, le chef de l'État et son gouvernement peuvent-ils, selon leur bon vouloir, faire fi de toutes règles et se baser sur une mesure législative devenue inconstitutionnelle ?

M. MARGUERITE se questionne sérieusement, sur le précédent que cela a créé ? Désormais, un président de la République et son gouvernement sont-ils au-dessus de la constitution, donc au-dessus du conseil constitutionnel ? Si tel est le cas, à quoi bon avoir des gardiens de la constitution ?

M. MARGUERITE s'interroge sur tout cela ! Certainement vous les sages, pourrez répondre à M. MARGUERITE sur ses interrogations, car il n'est qu'un simple citoyen, qui cherche à se défendre, ce faisant, certainement, que sa douleur l'empêche d'être objectif et lucide, peut-être avez-vous des réponses qui ne lui sont pas du tout apparues ?

5 Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi :

L'un des domaines qui n'a pas été pris en considération en France, en vue de permettre à ceux qui sont concernés de ne pas avoir à se faire vacciner contre la covid 19, c'est celui des croyances ou de la foi.

Il est fort probable que nos propos soient assimilés à des fadaises, néanmoins, ceux qui sont récriés et appelés les « objecteurs de conscience » à la vaccination contre la covid 19, ont un cadre législatif européen, qui normalement les protège. Pour le découvrir, prenons connaissance de ce texte [*Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N°67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe*] qui établit ce qui suit :

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pour sa part adopté, le 27 janvier 2021, la résolution 2361 (2021)3, sur le rapport de Mme Jennifer de Temmerman, députée française, qui appelle à ne pas rendre obligatoire la vaccination contre le SARS-CoV-2, que ce soit de manière directe ou en restreignant de manière disproportionnée les droits et libertés des personnes non vaccinées.

L'Assemblée s'appuie pour cela sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et sur son article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Si elle reconnaît qu'aucun de ces droits n'est absolu et que des limitations peuvent être appliquées pour protéger la santé publique, elle rappelle que ces restrictions doivent être nécessaires et proportionnées. En outre, elle juge contreproductif de vouloir imposer la vaccination. »

Avant d'en venir à la réalité de la foi, dans le cadre du refus de se faire vacciner contre la covid 19, prenons le temps de faire ressortir d'autres réalités vitales, car ce texte est riche d'enseignements. En effet, il est dit que pour protéger la santé publique des limitations peuvent « rogner » les droits des individus, toutefois elles **« doivent être nécessaires et proportionnées »**. En étions-nous arrivés à ce point de non-retour en France ?

Où était, durant la pandémie, la nécessité de contraindre des non-vaccinés à opter pour la vaccination contre la covid 19 alors que les vaccinés ne sont pas immunisés contre ce virus ? En outre, n'est-il pas disproportionné que des médecins, des infirmières, du personnel soignant, des sapeurs-pompiers, etc., maillons indispensables dans la lutte contre la pandémie, aient été, durant la crise sanitaire mis en chômage forcé et privés de revenus ? Ce qui est contre-productif, comme le souligne le texte que nous venons de lire !

Cette réalité du rôle incontournable des soignants dans la lutte contre cette pandémie est très bien présentée, dans le texte [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] qui établit ce qui suit : **« Depuis près de 2 ans, nos soignants se battent pied à pied contre le virus, contre ces vagues successives et ce sentiment d'un combat sans fin. Ils sont nos héros, et nous leur devons beaucoup.**

Nous leur devons d'abord notre reconnaissance pour leur engagement pendant les fêtes, puisqu'ils continueront sans relâche d'être sur le pont. »

Ici le Premier ministre, fait ressortir le combat titanesque que les soignants ont mené contre cette pandémie inédite de la Coronavirus. Pour reprendre les termes du président de la République, le combat mené contre ce terrible fléau, a été assimilé à **« une guerre »**. A la lueur de ces prises de position, nous ne pouvons qu'être dubitatif et nous poser les questions suivantes :

Est-il normal en temps de guerre, de laisser à la caserne nos soldats d'élite, qui sont aguerris et formés au combat ?

Ou bien est-il de coutume, de laisser nos meilleurs joueurs sur le banc de touche, quand l'adversaire est d'une force herculéenne ?

Après toutes les louanges et salutations à destination de nos soignants, comment comprendre qu'ils aient été empêchés de travailler pendant des mois s'ils ne se pliaient pas à la vaccination obligatoire contre la covid 19 issue de lois qui sont illégales, sans fondement et donc inconstitutionnelles.

Maintenant ce point mis en exergue, venons-en à notre thématique. Pour ce faire, faisons un arrêt sur « **l'article 9 de la Convention des droits de l'Homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion** » cité dans ce texte visé précédemment.

C'est l'une des dimensions soulignées par l'Union européenne pour justifier que l'obligation vaccinale contre la COVID ne soit pas étendue à tous.

Pourtant, force est de constater que cette réalité n'est pas actée dans la législation française puisque, aucune des lois vaccinales contre la covid 19, qu'elles soient traduites par le « pass sanitaire » ou encore par le « pass vaccinal » n'a été édictée en ce sens.

Pour bien saisir, ce qui aurait dû se mettre en place, nous vous invitons à aller à la rencontre d'un bon élève en la matière, l'Amérique.

Le texte [Extrait de : *Billing code : 4510-26-P, department of Labor Department, Occupational Safety and Health Administration, 29 CFR Parts 1910, 1915, 1917, 1918, 1926, and 1928 (Docket No. OSHA-2021-0007) RIN 1218-AD42, COVID-19 Vaccination and Testing ; Emergency Temporary Standard. Agency : Occupational Safety and Health Administration (OSHA), Department of Labor*] établit ce qui suit :

« [...] **En outre, si la vaccination, et/ou le test de dépistage du COVID-19, et/ou le port d'une protection faciale entrent en conflit avec une croyance, une pratique ou une observance religieuse sincère, un travailleur peut avoir droit à un aménagement raisonnable. Ces aménagements existent indépendamment de la loi sur la sécurité et la santé au travail et, par conséquent, l'OSHA n'administre ni n'applique ces lois.**

Parmi les exemples de lois fédérales pertinentes en vertu desquelles un aménagement peut être demandé figurent l'Americans with Disabilities Act (ADA) et le titre VII de la Civil Rights Act de 1964. Pour plus d'informations, la note renvoie à une ressource produite par la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC), qui est chargée de faire appliquer les lois fédérales interdisant la discrimination liée à l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe (y compris la grossesse, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle), l'origine nationale, l'âge (40 ans ou plus), le handicap ou les informations génétiques. [...] ».

Complétons avec cet autre texte [Extrait de : *Supreme Court of the United States Nos. 21A244 and 21A247 National Federation of Independent Business, ET AL., applicants 21A244 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, ET AL. OHIO, ET AL., applicants 21A247 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, ET AL. On applications for stays (January 13, 2022) PER CURIAM].ys (traduit en Français à partir du texte original anglais)] qui établit ce qui suit :*

« **Le 9 septembre 2021, le président Biden a annoncé "un nouveau plan pour exiger que davantage d'Américains soient vaccinés." [...] La norme encourage donc la vaccination, mais permet aux employeurs d'adopter plutôt une politique de masquage ou de test. [...] De plus, la norme ne s'applique pas dans une variété de contextes.**

[...] Elle prévoit des exceptions fondées sur les objections religieuses ou la nécessité médicale. [...] »

Le premier texte est un extrait de la première mouture de la proposition de loi visant à obliger les entreprises américaines qui embauchent plus de cent salariés à refuser en leur sein, les personnes non vaccinées contre la covid 19.

Le second texte quant à lui présente la loi qui a été validée. Il apparaît clairement que dès le début, l'aspect religieux ou encore la pratique de la foi était déjà pris en considération. Le seul bémol qui est avancé pour être éligible à la non-vaccination contre la covid 19 était qu'il fallait avoir une « **observance religieuse sincère** ».

En sorte qu'on ne pouvait pas prôner être athée et du jour au lendemain se déclarer religieux. Ainsi, en Amérique, le problème de ne pas vouloir se faire vacciner contre la covid 19 à cause de notre foi ou de notre religion ne se pose pas, car leur constitution a été adaptée en vue que les citoyens américains, ne puissent pas être inquiétés pour leur foi, par des textes législatifs qui viendraient les opprimer de façon discriminatoire.

Par contre en Europe, surtout en France, « **le pays des droits de l'homme** », aucune disposition aussi claire n'a été instituée, en ce qui concerne la vaccination obligatoire contre la covid 19.

Certes, nous le verrons, des droits existent sur la liberté religieuse au niveau de la législation européenne, malheureusement, elles n'ont pas été prises en compte par certains pays comme la France, dans le cadre de l'obligation vaccinale contre la covid 19.

Pour continuer, nous vous dirons que nous avons conscience qu'il peut être difficile pour certains de comprendre qu'à cause de leurs convictions religieuses, certains Français, dont fait partie M. MARGUERITE, refusent la vaccination contre la covid 19.

Leur comportement est taxé de magico-religieux. Cependant, nous le verrons, les législateurs français et européens ont reconnu la légalité de la liberté religieuse et l'absence de discrimination devant s'attacher à ce principe. C'est donc le droit le plus strict de ceux qui ont ce positionnement et ils n'ont pas à se justifier.

Pour tenter de vous éclairer, nous allons maintenant vous présenter les réalités liées à la foi de M. MARGUERITE et qui lui interdisent de se faire vacciner contre la covid 19.

Pour commencer nous vous invitons à lire le texte [*1 Corinthiens 3 versets 16-17, Bible Louis Segond*] qui établit ce qui suit : « **Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? Si quelqu'un détruit le temple de Dieu, Dieu le détruira ; Car le temple de Dieu est saint, et vous êtes ce temple.** »

Complétons avec le texte de [*1 Corinthiens 6 versets 17, 19-20, Bible Louis Segond*] qui établit ce qui suit : « **Mais celui qui s'attache au Seigneur est avec lui un seul esprit. [...] Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et que vous ne vous appartenez point à vous-mêmes ? Car vous avez été rachetés à un grand prix. Glorifiez donc Dieu dans votre corps et dans votre esprit, qui appartiennent à Dieu.** »

Ces textes présentent les convictions de M. MARGUERITE relatives à son corps en tant que Chrétien et qui expliquent pourquoi il ne souhaite pas se faire vacciner contre la covid 19. Pour lui son corps est le temple de l'Esprit de Dieu et il est responsable devant le Seigneur de ce qu'il en fait. Ainsi, il appartient à M. MARGUERITE de refuser d'absorber toute molécule qui pourrait lui nuire, s'il n'a pas la connaissance totale des risques encourus, d'autant que durant la période de l'obligation vaccinale contre la covid 19 en France, les vaccins étaient encore en phase expérimentale, ne l'oublions pas.

Maintenant ces bases posées, découvrons la réalité qui suit et qui est attachée au vaccin anti-covid 19, en lisant le texte [*Post : Covid-19 : Un vaccin à ADN. Tiré du site de : <https://www.pasteur.fr/fr>*] qui établit ce qui suit :

« **Parmi les vaccins contre le SARS-CoV-2 (responsable de la Covid-19) développés à l'Institut Pasteur, le vaccin à ADN est sans doute le plus novateur dans son approche car aucun vaccin reposant sur cette technologie n'a encore été commercialisé à ce jour* (pour l'homme). Le principe :**

Injecter un fragment d'ADN dans des cellules humaines. Ces cellules reconnaissent ce fragment d'ADN, et le transcrivent en un fragment d'ARN capable d'induire la fabrication de la protéine Spike du virus SARS-CoV-2.

Cette protéine de surface du virus, qui forme des spicules tout autour de son enveloppe, est la clé d'entrée du virus dans la cellule.

*Avec ce vaccin à ADN, nos cellules deviennent transitoirement des usines qui produisent la protéine Spike. Cette protéine sera ensuite reconnue par le système immunitaire, qui fabriquera par exemple des anticorps pour la neutraliser et ainsi empêcher l'infection quand elle se présentera. **Cette approche vaccinale a permis d'obtenir des résultats prometteurs lors d'expérimentations sur des modèles animaux. [...]** »*

Avant tout, nous tenons à mettre en exergue le sérieux du texte que nous venons de vous présenter, car ils sont issus du site de l'institut Pasteur, donc la source est fiable !

Dans ce texte, nous apprenons que l'un des types de vaccins commercialisés contre la covid 19 est en grande partie une nouvelle technique expérimentale, qui a la capacité d'impacter notre ADN. L'institut Pasteur l'appelle « **vaccin à ADN** ». Ce type de vaccin est appelé **ARN**.

Une fois ce vaccin injecté il prend « les commandes » transforme les cellules des vaccinés contre la covid 19 en usine qui produisent les molécules que le vaccin lui commande, la protéine Spike. Il est important de noter qu'avant cette pandémie, ce type de vaccin n'était qu'expérimental, il n'avait jamais été testé sur l'homme mais seulement sur des animaux.

Ainsi les répercussions négatives de ce type de procédé ne sont pas encore totalement connues. Ainsi, quelles sont les interactions entre le vaccin ARN et l'ADN ?

Beaucoup de questions restent, pour le moment sans réponse puisque les effets, à ce stade expérimental, sont majoritairement inconnus.

De plus, nous ne pouvons pas ne pas être interpellé par l'approche scientifique de certains médecins, et non des moindres, qui appellent à la prudence en soulignant que cette production de protéine peut être dangereuse car elle peut se loger dans tous les organes du corps. Face à l'inconnu, c'est le droit le plus absolu de M. MARGUERITE de refuser de se faire vacciner, en l'état actuel.

Il est vrai qu'il existe d'autres types de vaccins (à vecteur viral) qui sont développés selon une technologie vaccinale contre la covid 19 dite classique, et l'un d'eux, c'est le **Janssen** aussi appelé **Johnson & Johnson**.

Nous en parlons parce qu'il est arrivé une mésaventure à l'une des amies de M. MARGUERITE, au sujet de ce vaccin. Forte des informations qu'elle a reçues, elle a en son âme et conscience choisi de se faire vacciner avec le vaccin *Janssen* car elle était méfiante vis à vis de la technologie ARN. De plus, l'injection à dose unique de ce vaccin n'était pas pour lui déplaire.

Ainsi, elle pensait qu'une fois vaccinée, elle serait débarrassée de tout ce tintamarre qui entourait la vaccination contre la covid 19. Elle a donc eu son « pass sanitaire ».

Mais grande fut, par la suite, sa surprise en découvrant ce que l'*[Article 2-2, du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire]* disposait ce qui suit :

« [...] S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager [...]. »

Avant tout, il ne faut pas perdre de vue que le protocole de mise sur le marché du vaccin Janssen contre la covid 19, était, au moment de la parution de ce texte législatif français, établi pour qu'il soit injecté à dose unique.

Si on peut comprendre qu'en étant en phase expérimentale des vaccins contre la covid 19, les affirmations peuvent évoluer avec les remontées des données recueillies et que la dose unique ne soit plus jugée efficace, on comprend moins bien cette injonction qui est faite par la France d'un rappel à base **d'ARN messager**.

Ceci, d'autant que dans d'autres pays, ce vaccin *Janssen* pouvait être utilisé en rappel. Il est vrai que ce vaccin a été un temps retiré du marché Américain, pour enquête à cause des cas de thromboses relevés.

Mais, ne peut-on pas en dire autant de l'AztraZneca (autre vaccin à vecteur viral).

Heureusement, par la suite la dose de rappel a été possible avec le *Janssen*, en fait, seulement en théorie puisque cette même amie de M. MARGUERITE que nous avons citée s'est vue rappelée deux fois par le centre de vaccination pour repousser les RDV fixés pour son rappel.

Le motif invoqué, était que la priorité était donnée aux primo-vaccinés et il lui a été dit que si elle voulait prendre son rappel qu'elle pouvait aussi avoir recours au Pfizer.

Sur ces entrefaites, elle a préféré annuler purement et simplement son RDV. Ainsi, la première injection est faite avec le Janssen, en guise d'incitation à la vaccination.

Et après ? M. MARGUERITE a quand même tenu à raconter cette histoire, car il y a des choses qui dépassent son entendement !

Pour poursuivre, nous vous dirons que nous avons déjà vu que l'Europe a accordé une **autorisation conditionnelle** de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, et cela qu'ils soient à base d'*acide ribonucléique* (ARN) messenger ou « classiques ».

Nous savons aussi que tous ces vaccins étaient encore en phase de recherche durant la période de l'obligation vaccinale contre la covid 19 en France. Ainsi, la réalité qui demeure, c'est que le vaccin contre la covid 19 bien qu'il soit dit qu'il renforce les défenses immunitaires va, d'une manière ou d'une autre, impacter notre organisme et les répercussions ne peuvent pas encore être totalement appréciées aujourd'hui.

Ainsi, dans le temps, si on s'en tient aux dix ans d'expérimentation normalement dévolues au vaccin, qu'en sera-t-il ? Fort de tout cela, nous vous dirons que la conviction de M. MARGUERITE est que l'on prend un médicament en vue de guérir, et pour l'instant, si ces doutes raisonnables persistent, pourquoi exercer une pression à la vaccination contre la covid 19 alors que rien n'est prouvé de façon certaine ? M. MARGUERITE aurait dû, dans ce cas, durant la pandémie, avoir le choix d'opter ou pas pour la vaccination contre la covid 19, bien-sûr en appliquant les gestes barrière pour protéger les autres ainsi que lui-même.

Il est important de comprendre que la foi de M. MARGUERITE, lui a imposé, dans ce cadre précis d'agir comme il l'a fait. En effet, s'il avait choisi d'agir selon la pression, au détriment de ses convictions, il pécherait devant Dieu, car les Saintes Écritures l'affichent dans le texte de *[Romains 14 verset 23]*, que tout ce qui n'est pas le fruit d'une conviction est péché. Ainsi, en l'état où en étaient les choses durant la pandémie due à la covid 19, il n'avait pas la conviction qu'il devait se faire vacciner, ce faisant, le faire quand même juste pour pouvoir travailler serait aller à l'encontre ses convictions et il pécherait.

Pour continuer, nous vous dirons que les deux précédents textes bibliques rapportés dans cette partie, présentent une réalité qui a une portée psychologique très forte pour les croyants, car il nous est dit que le Seigneur détruira ceux qui détruisent son temple, qui est notre corps. Ainsi, quand une loi est votée pour obliger les Français à se faire vacciner contre leur gré, de surcroît avec un produit, encore en phase expérimentale, sous peine de perdre son travail, c'est la foi de M. MARGUERITE qui est bafouée.

Sa base de foi, ne lui permettant pas, durant la pandémie, de se faire vacciner contre la covid 19, avec des vaccins expérimentaux, ce faisant, aucun État ne pouvait le contraindre à faire autrement, en conformité avec les textes législatifs, européens et français que nous allons vous présenter et qui actent le droit de chaque citoyen européen et français de ne subir aucune discrimination en ce qui concerne leur croyance religieuse.

Le premier texte est l'*[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations]* qui établit ce qui suit :

« [...] 2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle. Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée [...] »

Complétons avec le texte [Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] qui établit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Prenons aussi en compte le texte [Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)] qui établit ce qui suit :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Finissons avec l'[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Les bases fondamentales de la liberté religieuse sont posées au travers de ces divers textes et sont claires. Évoquera-t-on ici, la loi et l'esprit de la loi ou le caractère inédit de cette pandémie particulièrement meurtrière qui nécessite un traitement particulier pour protéger la santé publique ? *Bien sûr que non !*

Faire autrement, ce serait contrevenir à la fois à la constitution française et aux lois européennes, alors que la France y est soumise. Ainsi, nous comprenons que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions religieuses est un droit que confère la constitution française à tous les citoyens français, ainsi que les lois européennes à tout européen.

Ce faisant, toutes lois, tous décrets, qui ne prennent pas en compte ce socle et qui créent des obligations qui contreviennent aux croyances religieuses des Français ou des Européens établissent une discrimination qui va à l'encontre de la constitution française ainsi qu'aux bases édictées par l'union européenne.

De ce fait, joint à leur caractère inconstitutionnel, qui contreviennent à la « déclaration d'Helsinki », et au fait que désormais le médicament « Paxlovid » existe, nous comprenons que ce que nous venons de voir est un argumentaire de plus en faveur d'une abrogation nécessaire des lois vaccinales contre la covid 19.

6 De souffrance et d'encre

Pour commencer cette partie, je vous dirais que généralement dans la vie, suite aux expériences que je vis, singulièrement les négatives, je m'assois et je réfléchis et dans un esprit de prière, je cherche à comprendre ce qui m'est arrivé et les raisons d'être de ce que j'ai vécu ou subi. Fort de ces bases établies, dans le cas de M. Vincent GUILGAULT, ce fonctionnaire inique, j'ai cherché des pistes de réflexion pour expliquer son comportement.

D'autres personnes ont-elles, comme moi, connu ces péripéties, ces tribulations sous son joug ? Serait-ce ma base de foi qui lui pose problème, car les noms même de mes sociétés démontrent que je suis chrétien, car la première s'appelle les Éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) et la seconde a pour nom commercial les Éditions Galaad.

Ainsi, ce Monsieur est-il antichrétien ? Ou encore est-il un adepte fanatique de l'Église catholique et a-t-il eu connaissance de mes livres qui dénoncent les transgressions qui sont à son actif ?

Pour découvrir ces réalités, je vous invite à lire mes livres intitulés « **Inquisitiô (Le message des trois anges), tome II. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique** » et « **(Le message des trois anges) tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique** ».

Pour poursuivre je vous dirais que jusqu'à ce jour je me bats comme un lion afin que ma cause soit entendue. Ce faisant, quand je me suis rendu compte que le président de la République, M. MACRON et son gouvernement ne m'apporteraient concrètement aucune aide, ne voulant pas baisser les bras et en vue de diversifier les potentielles possibilités de soutien, j'ai donc entrepris de faire connaître ma situation aux élus.

Pour ce faire, j'ai écrit une lettre ouverte que j'ai transmise le 10 août 2021 à tous les sénateurs et députés français, sur leurs messageries disponibles sur les sites du sénat et de l'Assemblée nationale.

Malheureusement, nul n'est intervenu. Peut-être ai-je été ingénu en espérant un retour ? J'ai aussi envoyé un mail au président de la collectivité territoriale de la Martinique à cette même date (10 août 2021), de ce côté, idem, pas de retour.

Nul n'ayant voulu m'entendre au niveau de l'État et autres instances politiques, ce faisant, en ce jour, 18 décembre 2024, je me retrouve dans une situation plus critique qu'un SDF.

Le dessein de M. GUILGAULT serait-il enfin atteint ? Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide aux représentants du peuple, nos députés et nos sénateurs, il y a plus de trois ans et aucune suite n'a été donnée, me laissant « **macérer dans mon jus de souffrance** ».

Que les hautes sphères de l'État ne daignent entendre mon cri, c'est une chose, mais que les représentants du peuple, les élus devant nous représenter fassent de même, cela me ravage. Quelle analyse tirer de ce qui m'arrive ?

Comment comprendre que personne n'ait bougé, ne serait-ce qu'en essayant de s'enquérir de ma situation pour savoir si ce que je relate est la réalité, d'autant que j'ai apporté les preuves de ce que j'avance ?

Rien d'*"anormal"* a priori à tout cela ! Un chef d'entreprise peut être empêché de travailler par l'État, entre autres à cause des lois vaccinales contre la covid 19, donc entravé malgré lui et être brisé, spolié par un fonctionnaire, sans que personne ne se sente concerné.

Il est vrai, qu'on connaît la lenteur administrative mais quand, je me retrouve avec moins que le minimum vital pour vivre, mon cas ne mérite-t-il pas au moins une vérification de mes dires ?

Pour continuer, je vous dirais que le couronnement de cette affaire, c'est que ce fonctionnaire dont j'ai cité tant de fois le nom, a fait en sorte d'amener un chef d'entreprise qui avait deux entreprises qui commençaient à prospérer, à se retrouver dans une situation financière pire que celle des personnes sans domicile fixe (SDF).

Voilà une image qui me vient à l'esprit en considérant ma situation :

Je me retrouve tel un homme qui a fait naufrage sur une île déserte avec pour seul moyen de subsistance, une caisse de boîtes de conserves. Sur cette île, il n'y a aucun moyen d'ouvrir ces boîtes de conserves qui ne sont pas dotées d'une ouverture facile. On a beau les frapper avec des pierres, cela ne fait que les déformer mais pas les ouvrir car ces boîtes sont en acier renforcé. Ainsi, alors qu'il y a à proximité un petit point d'eau douce, une cargaison de conserves qui lui aurait permis de vivre pendant des mois, le voilà défaillant, et sur le point de mourir de la plus atroce des morts, de faim, sur un chargement de conserves.

Cette image représente bien ce que je vis car, d'un côté j'ai deux sociétés, mais je n'ai pas pu y travailler durant des mois, parce que je ne suis pas vacciné et que les lois vaccinales contre la covid 19 me l'interdisaient, alors qu'elles-mêmes contreviennent à la constitution. D'un autre côté, cette aide qui aurait pu me permettre de tenir la tête hors de l'eau ne m'a plus été versée, à cause du traitement approximatif de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts. Je vis de grandes souffrances depuis des mois !

Néanmoins, en ce jour je me rends compte que les voies du ciel sont impénétrables et que le Seigneur nous guide sur des sentiers des plus incompréhensibles pour que nous puissions œuvrer en son nom. Quand j'ai pris la plume pour écrire cet ouvrage, mon objectif premier était simplement de faire entendre ma voix afin que l'injustice criante dont je suis victime, sous le joug de M. GUILGAULT cesse. Pour ce faire, j'ai mis en place plusieurs démarches, j'avais entre autres, bon espoir d'être entendu par le président de la République, un député, un sénateur, le préfet de MARTINIQUE, un élu local, etc. enfin quelqu'un, mais voilà, plus de trois ans plus tard aucun d'eux n'a bougé.

Je vous ai déjà présenté toutes les démarches que j'ai mises en place.

Ainsi, comme déjà présenté, à cette époque, les choses étaient devenues si difficiles que j'ai également pris sur moi, en assumant que désormais je faisais partie des « défavorisés », en déposant, début février 2022, un dossier de demande d'aide au CCAS de ma ville de résidence. Mes dires ne sont en rien péjoratifs, ils viennent simplement du fait que ce sont généralement ceux qui sont en grande précarité qui s'adressent à cet organisme.

En réponse, il m'a été accordé une aide de 200 euros, dont 100 ont été versés en février 2022 et le reste l'a été au mois de mars. Cette démarche que j'ai entreprise au CCAS a laissée en moi deux sentiments :

Le premier est le besoin de faire en sorte que justice me soit rendue et que les actes inqualifiables de ce fonctionnaire des impôts, me faisant passer de l'état de chef d'entreprise à celui de mendicité, soit connus par le plus grand nombre.

Le second sentiment qui m'anime vis-à-vis de cette démarche est de la reconnaissance, car me voir réduit à une telle condition qui est certes très difficile, mais que le Seigneur m'ait ouvert cette porte, me permettant d'avoir cette aide du CCAS m'a rempli d'allégresse. Je suis reconnaissant à ceux qui font partie du comité d'attribution de cette aide au sein de la Mairie du Lamentin (MARTINIQUE).

Puisse le Seigneur vous bénir et vous protéger tous, ainsi que vos proches.

Il est pour moi réconfortant de savoir que ces structures sont à l'écoute des besoins du petit peuple. Oui, je n'ai toujours pas « digéré » le non-retour des sénateurs, des députés ou du président de la CTM, alors que je suis dans cette grande précarité.

Je suis conscient que je ne suis pas le seul dans cette situation, mais ne serait-ce qu'une réponse pour montrer que notre sort ne laisse pas dans l'indifférence la plus complète, aurait fait toute la différence. Vous rendez-vous compte de la situation ?

La France avait-elle besoin d'un nouveau pauvre, avait-elle besoin d'un nouvel assisté, vivant des minimas sociaux ?

Où va la France, si désormais les *iniques*, les *puissants*, peuvent brimer, en toute impunité, le petit peuple ?!

Ainsi, m'étant retrouvé seul avec ma douleur, sans personne pour me secourir j'ai donc dû faire ce que le Seigneur me donne de réaliser le mieux, disséquer des textes pour en tirer la substantifique moelle. C'est avec une plume de souffrance que je le fais.

La finalité est que la raison d'être première pour laquelle j'ai entrepris d'écrire, et qui est le chapitre intitulé « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** », est devenue secondaire et une partie insignifiante de mes travaux présentés dans cet ouvrage.

En ce jour, je glorifie Dieu de m'avoir guidé dans cette voie, d'avoir permis que je recherche des textes en vue de présenter mon bon droit pour me défendre et chemin faisant, à force de « potasser », je suis tombé sur une mine d'or d'informations qui m'a permis d'aller bien au-delà de ma démarche initiale.

Ainsi, aujourd'hui, il m'est donné de défendre la cause des non vaccinés contre la covid 19 qui ont été brimés, stigmatisés. Pourquoi ? Alors que les différents textes que je rapporte dans ce livre, montrent bien qu'il y a transgression de la loi dans ce qui est mis en place, par la France mais aussi par bon nombre de pays.

Puis, dans un deuxième temps l'Esprit de Dieu m'a inspiré de me battre pour mes droits ainsi que ceux de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat que les lois dominicales oppriment depuis des siècles.

Quel combat plus noble que celui consistant à mettre en lumière ce que des femmes et des hommes ont vécu et où ils ont injustement perdu la vie, sous le courroux de la veuve noire qu'est l'Église catholique, juste parce qu'ils avaient choisi de demeurer fidèle au Seigneur et rejetaient le dogme de cette religion.

C'est ainsi, que la résultante de mes souffrances subies sous le joug de cet inique fonctionnaire des impôts a donné un résultat en trois pôles qui ont fini dans ce livre à ne former qu'un, comme par une fusion, ainsi, dans ces pages tous mes combats ont trouvé un même écrin, pour pouvoir s'exprimer.

Pour poursuivre, j'aimerais vous faire une confidence :

Je ne suis pas juriste, et ces sujets qui sont traités dans cet ouvrage, il y a peu de temps encore, juste avant d'en commencer l'écriture, je ne les maîtrisais pas du tout, et les textes que je cite dans ces lignes m'étaient pour la plupart inconnus.

Étonnant direz-vous, pourquoi, surtout en ce qui concernent les lois vaccinales contre la covid 19, les juristes n'ont-ils pas fait ces analyses qui sont ici présentées ? Comment un néophyte peut-il avoir l'outrecuidance de présenter un tel dossier ?

En réponse, je vous dirais que c'est l'Esprit de Dieu qui m'a guidé vers ces textes et je tiens à glorifier le Seigneur pour cette épée spirituelle qu'il me donne de vous porter, singulièrement, à ceux qui sont en souffrance du fait de ces lois discriminatoires qui, concernant les lois vaccinales, les a empêchés d'exercer leurs activités parce qu'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19 ou alors, dans le cadre des lois dominicales, qui les obligent à chômer, malgré eux le dimanche.

Je sais que pour beaucoup d'entre vous, présenter la toute-puissance de Dieu et mettre en exergue la magnificence de ses œuvres peut paraître pure folie.

Et pourtant ! Seul l'avenir dira si les dossiers juridiques que je porte et qui sont présentés dans ce livre me seront favorables. Si j'ai gain de cause, surtout dans le dossier relatif aux lois vaccinales contre la covid 19, force sera de constater que le Seigneur est bien à mes côtés et que je n'ai pas perdu la raison, sa toute puissance sera ainsi reconnue. Car là où des juristes, des avocats, des députés, des sénateurs etc., n'ont pas su terrasser les lois vaccinales contre la covid 19, moi, qui ne suis pas de formation juridique, sous l'égide de Dieu, j'ai pu.

Ainsi, prêtez l'oreille, car l'avenir nous dira ce qu'il en est !

Certains auraient peut-être capitulés, ne se seraient pas mis à nus en dévoilant des éléments aussi difficiles et personnels, mais écrire m'aide à extérioriser l'impensable, d'autant que je ne cautionne pas la violence comme mode de dialogue, car d'autres moyens d'expression pour se faire entendre existent.

Preuve en est, car bien qu'injustement brimé, acculé, je ne recours pas à la violence mais à la plume, pour me faire entendre et je remercie le Seigneur de ce qu'il fait de moi.

Une des réalités qui est mienne en ce jour, c'est que je ne baisserai pas les bras, tant que justice ne me sera pas faite, et je crierai de toute mon âme contre les abominations que j'ai subies. Au nom Puissant de Jésus-Christ, lui le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, tous ceux qui sont à l'origine de ma déchéance « **n'auront pas ma peau** », je me battrais jusqu'au bout comme un lion.

Ainsi, alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie, je suis certes démuni, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu. Je sais donc, qu'il agira, d'une façon ou d'une autre !

Ce faisant, une chose est sûre, bien que je sois affaibli, par cette situation extrêmement difficile et dommageable pour moi (*vous connaissez maintenant les détails de l'affaire*), ces personnes ne me détruiront pas car, comme je l'ai indiqué, le Seigneur me donne la capacité de mettre, par ma plume, mes expériences et mes ressentis, c'est mon exutoire.

Ce livre a été écrit en français et en anglais, ainsi mon histoire qui dépasse l'entendement sera connue par-delà les frontières.

Je ne demande pas vengeance, je laisse Dieu agir en son temps. Mon objectif est que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui ont subi et subissent encore les contrecoups des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont pourtant inconstitutionnelles et qui n'ont donc pas le droit de cité en France.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons fait un bon bout de chemin, jusque-là !

Tout au long de ces lignes j'ai la conviction de vous avoir armés, en vue de faire valoir vos droits ou ceux de tous ceux qui sont ou ont été en souffrance sous la férule inique des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales.

Fort de cet argumentaire, fruit de ma réflexion, j'aimerais vous interpeller, que vous soyez français ou un habitant d'une autre partie du globe :

1. Maintenant que vous avez lu ce livre, pensez-vous que je sois paranoïaque ?
2. Mes dires vous semblent-ils des arguties ?
3. Pensez-vous qu'en ce siècle, qu'en ce pays qu'est la France qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, que ce que j'ai vécu a une raison d'être ?
4. Un fonctionnaire d'État peut-il, de façon inique et sans aucune raison, martyriser un chef d'entreprise en l'amenant à mettre la clef sous la porte et en le réduisant à un état de mendicité, sans que quiconque ne s'insurge... ?
5. Un gouvernement, qui est censé être au service du peuple, dans le pays qui porte la réputation d'être celui des droits de l'homme peut-il, en toute impunité édicter des lois et des décrets discriminatoires et sans fondement en vue de brimer une partie de son peuple, sans que personne ne s'insurge ?
6. Où sont passés, le droit, la justice, la fraternité et les qualités chevaleresques qui font l'honneur de l'être humain ?
7. Si vous étiez à ma place que feriez-vous, ou si vous étiez à la place de ces soignants qui se retrouvent sans ressource, parce qu'ils ont choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, ou celui de ces observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui subissent le joug de fer des lois dominicales que souhaiteriez-vous ?

À vous qui me lisez, n'oubliez pas que ma douleur actuelle et celle des non vaccinés contre la covid 19 qui se sont vus imposer un chômage forcé, ou encore celle des observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui sont entravés par ces iniques lois dominicales, pourraient bien être la vôtre, ou celle d'un de vos proches.

Eh bien, ce que vous auriez voulu pour vous, faites-le pour nous !

Que vos cris s'élèvent du fin fond de l'univers pour dénoncer ces abominations que l'on nous fait vivre en tant que non vaccinés contre la covid 19, ou comme observateurs du Sabbat ou du Shabbat ou encore que j'ai vécu sous le joug de M. Vincent GUILGAULT sans que les représentants de l'État n'interviennent.

Je m'attends à votre secours, n'attendez pas que la mort vienne nous frapper pour venir avec des fleurs, pleurer sur nos tombes et nous ériger en martyrs du système.

C'est maintenant que nous avons besoin de vous, aujourd'hui est le jour où il vous faut agir, non seulement pour que justice me soit rendue, mais plus encore, afin de délivrer tous ceux qui ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid 19 ou les observateurs du Sabbat ou du Shabbat que les lois dominicales spolient.

A nous donc de changer les choses, par la grâce de Dieu.

Pour ce faire, (je vous fais à nouveau un petit clin d'œil biblique), l'une des belles images que j'ai de l'unité qui amène la victoire est présentée dans [Ecclésiaste 4 versets 9-12, Bible Semeur] qui établit ce qui suit : « **Mieux vaut être à deux que tout seul. On tire alors un bon profit de son travail. Et si l'un tombe, l'autre le relève, mais malheur à celui qui est seul et qui vient à tomber sans avoir personne pour l'aider à se relever.**

De même, si deux personnes dorment ensemble, elles se tiennent chaud, mais comment celui qui est seul se réchauffera-t-il ?

Un homme seul est facilement maîtrisé par un adversaire, mais à deux ils pourront tenir tête à celui-ci. Et une corde à triple brin n'est pas vite rompue. »

Ce texte dans son essence, présente, pour moi, l'union comme faisant la force. La victoire des Alliés, malgré leur foi ou leurs convictions diverses, lors de la Deuxième Guerre mondiale, nous démontre la valeur de l'unité de tous contre la tyrannie.

Il vous faut maintenant agir.

Ma fiancée Nicole et moi avons fait, plus que notre part, car ce livre, comme vous avez pu vous en rendre compte, qui est le fruit d'un long travail acharné, nous vous l'offrons, afin que vous puissiez changer les choses. En effet, conformément à ce que l'Esprit de Dieu m'a inspiré, ce document devait être gratuit, afin que tous ceux qui se sentent concernés par la cause puissent le lire et se mobiliser.

Partagez ce support avec le plus grand nombre, par tous les moyens, par **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**, je le mets à votre disposition en français et en anglais, sur mon site. Vous trouverez ces coordonnées à la fin de ce chapitre.

L'une des bénédictions que Dieu m'a faite a été de toucher le cœur de ma fiancée Nicole, afin qu'elle puisse accepter de donner une forme à mes idées et corriger ce long document que vous avez en mains dans sa version française. Malheureusement, la correction n'a pas pu être intégrale, puisqu'il fallait que ce dossier sorte au plus tôt, donc des fautes peuvent subsister, et nous vous prions de nous en excuser.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai travaillé en moyenne 8 à 12 heures par jour sur ce dossier, en version anglaise et française, depuis le mois d'octobre 2021 et je suis en train de le finaliser en ce jour, le 18 décembre 2021. L'objectif étant qu'il sorte au plus tôt. En parallèle, j'ai continué, comme je l'ai signalé, à travailler sur mes autres ouvrages.

Le fruit de ce travail vous l'avez reçu gratuitement.

En contrepartie, j'ai intégré une demande d'aide financière que je sollicite auprès de ceux qui me liront. Ainsi, même si je suis actuellement dans le besoin, à cause d'une situation indépendante de ma volonté, j'ai bon espoir de recevoir de l'aide.

Grâce à elle, et ceci fait déjà ma joie, je pourrai partager mes pensées et convictions qui ne tomberont pas dans les oubliettes. Mon travail ne sera donc pas vain car il permettra, j'en suis sûr, d'enrichir ceux qui liront mes livres. Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente. Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.

Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter. Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné. Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront des connaissances qui vous fortifieront.

J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages inédits. Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain.

Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes. Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.

Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions. Ils descendent dans la fosse et « **s'étiolent comme l'éther** ».

Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une énigme pour moi.

D'autant qu'en tant qu'antillais, je suis issu d'un peuple qui a connu les chaînes et l'aliénation de l'esclavage. Par contre, quand je lis des livres que de grands auteurs comme Tertullien, Martin Luther ou Ellen G. White, les grands réformateurs, etc., ont écrits il y a de cela fort longtemps, j'apprends à les connaître et leurs écrits me fortifient. De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion des mots !

Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée, mon leitmotiv est de porter mes connaissances à cette génération et de laisser un héritage littéraire aux générations futures. Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront plaisir. **Il reste encore beaucoup à faire.**

Si ce livre que vous avez en mains vous a été d'une quelconque utilité, je vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre mes autres ouvrages qui vous apporteront, probablement, des connaissances qui vous seront aussi profitables.

Plusieurs de ces livres sont, ou seront bientôt, par la grâce de Dieu, disponibles en téléchargement gratuit sur mon site internet. Malheureusement, « **l'argent étant le nerf de la guerre** », tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place des premiers livres dont j'ai fait une rapide présentation à la partie intitulée « **EXPOSE DES FAITS** », je n'ai plus les moyens de continuer cette œuvre.

En effet, hormis ces livres dont j'ai fait état, il me reste encore 5 autres dont j'ai déjà mis en place l'ossature mais qui sont en attente de finition.

Pour finir ce beau voyage que nous avons fait grâce à ce livre, je vous dirais que j'espère qu'il trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse. J'en appelle donc à votre générosité.

Si ce livre vous a touchés, aidez-moi à pouvoir continuer à fortifier et aider le plus grand nombre. Pour ce faire, si le cœur vous en dit, vous avez la possibilité de faire un don sur l'un des onglets « **Faire un don (avec Paypal)** » présent sur mon site :

kenny-ronald-marguerite.com.

NB : (onglet situé sur l'écran, à gauche pour les ordinateurs et en bas pour les portables).